

DISCOURS
D'UN DE MESSIEURS
DES ENQUESTES
AU PARLEMENT,
TOUTES LES CHAMBRES ASSEMBLÉES,
SUR LA DOCTRINE
DES JÉSUITES.
Du huit Juillet mil sept cents soixante-un.

MESSIEURS,


ORSQUE j'eu l'honneur de rendre, le 17 Avril dernier, compte des Constitutions des *Jésuites*, mon objet fut, non de donner seulement quelque idée de Constitutions, qui n'ayant jamais été sous les yeux de la Cour, peuvent mériter toute son attention, mais



principalement de commencer à mettre ainſi la Cour à portée de bien connoître auſſi ceux qui, dans cet Empire, dirigeant les conſciences, inſtruiſant & élevant la jeuneſſe, & ſe mêlant peut-être d'ailleurs, ſous ce prétexte & à cette occaſion, de pluſieurs affaires civiles & politiques, peuvent par conſéquent influer le plus ſur tout ce qui intéreſſe la Religion & l'Etat.

Mais pour remplir ce point de vue, ſuffiroit-il que les *Jéſuites* ne fuſſent connus que dans l'eſſence de leur Inſtitut, par le ſeul examen des Regles qui le forment, des principes qui le dirigent, du Régime qui le conduit, des engagemens qui lient ceux qui le ſuivent? Si cet examen étoit ſuffiſant pour faire connoître juſqu'à un certain point quels peuvent & doivent être les *Jéſuites* d'après leur Inſtitut, cette connoiſſance ne deviendroit-elle pas plus entière & plus ſûre en approfondiſſant quels ont en effet été les *Jéſuites* depuis plus de deux ſiécles qu'ils exiſtent?

C'eſt du moins ce qu'ont toujours penſé le Miniſtère Public & la Cour elle-même, notamment lorſque l'un diſoit, en 1611, que l'*Inſtitut des Jéſuités, leur procédé & leur doctrine, ſont les trois points*

par lesquels il faut les examiner; lorsque la Cour, dans ses Remontrances du 24 Décembre 1603, représentoit au Roi *les maximes, les déportemens, les pratiques des Jésuites.* Quel guide en effet plus certain la prudence humaine peut-elle prendre & suivre pour juger de ce que feront à l'avenir des hommes dirigés par certaines Regles ausquelles ils sont astraints par des Vœux, que l'expérience constante & uniforme de ce que, en suivant ces Regles, ces hommes ont été de tout tems, & sont encore dans tous les Pays ?

Si, d'ailleurs, le seul examen de ce qui constitue la Société des *Jésuites* dans son essence, inspiroit à la Cour les allarmes les plus vives & les plus fondées, lui paroissoit exiger les précautions les plus indispensables & les plus fortes, ne deviendroit-il pas d'autant plus nécessaire & d'autant plus équitable, que la Cour pût comparer, & combiner avec l'essence des *Jésuites*, leur existence réelle ?

N'est-ce pas en connoissant tout à la fois, & quels ont toujours été les *Jésuites*, & quels ils peuvent & doivent être, que la Cour se trouveroit d'autant plus à portée de juger, d'une part, de quelle importance il seroit de prendre à leur égard toutes les mesures qu'exi-

gent également l'Eglise & l'Etat; de l'autre part, de quelle nature devroient être ces mesures, pour qu'elles devinssent aussi utiles qu'elles sont indispensables?

Combien d'exemples & de motifs se réunissent donc, Messieurs, pour m'obliger à présenter sommairement, & quels sentimens les *Jésuites* de tous les temps & de tous les Pays ont constamment enseignés & publiés sur la Religion, & quelle conduite les *Jésuites* ont toujours tenue, en conséquence, dans tous les temps & dans tous les Pays, relativement à ce qui intéresse le plus l'Eglise & l'Etat!

Je sçai que ceux que le Saint-Esprit a établis les Dépositaires & les Ministres du pouvoir des Clefs, sont constitués Juges des questions sur la Foi & sur les Mœurs: mais pourrois-je ignorer que l'enseignement extérieur & public de la Doctrine même & de la Morale, est encore sous l'inspection du Roi & de ses Magistrats, non pour déterminer, changer ou altérer un dépôt confié au Saint Ministère, mais, au contraire, pour en protéger dans ses mains l'immutabilité, en maintenir la pureté, en prévenir l'altération & la corruption?

» La Religion, ce grand mobile du

» cœur humain, difoit la Cour dans
» fes Remontrances au Roi le 6 Avril
» 1737, eft le plus fort fondement des
» Etats & le lien le plus folide de la fo-
» ciété civile... On ne touche jamais à la
» Religion, fans bleffer, ajoutoit la Cour,
» le cœur des citoyens dans ce qu'il y a
» de plus fenfible, & fans ébranler l'Etat
» jufques dans fes fondemens. «

C'eft donc dans cet objet, qui fait le plus important devoir des premiers Magiftrats d'un Souverain Fils aîné de l'Eglife, & c'eft auffi d'après l'autorité refpectable des Miniftres de la Religion, que je vais avoir l'honneur d'expofer d'abord la doctrine conftante & uniforme des *Jéfuites* depuis la naiffance de leur Société jufqu'à nos jours.

» Ce ne font plus quelques points de
» la Doctrine Chrétienne obfcurcis par
» les nuages des difputes, qui font atta-
» qués, dit un illuftre Evêque de l'Eglife Gallicane, dans fa fçavante & admirable Inftruction Paftorale du 1er. Août 1759: » *C'eft l'édifice entier de la*
» *Religion qu'on entreprend d'ébranler juf-*
» *ques dans fes fondemens.*

Ainfi s'exprime en propres termes l'Evêque de Soiffons, lorfque cenfurant avec autant de force que d'autorité, les

erreurs des *Jésuites Hardouin* & *Berruyer*, il remplit fidélement & glorieusement l'engagement public annoncé dès 1753 par un grand nombre d'Evêques de ce Royaume, de prendre, après l'examen le plus approfondi qu'ils se proposoient de faire des Ouvrages du *Jésuite Berruyer*, les mesures qui leur paroîtroient les plus convenables à l'avantage de la Religion; Ouvrages que ces Evêques ont censurés provisoirement dès 1753, & qui d'ailleurs ont été pareillement censurés tant de fois par le Vicaire de Jesus-Christ dans les Decrets que les Papes Benoît XIV, de glorieuse mémoire, & Clement XIII, remplissant aujourd'hui la Chaire de Saint Pierre, ont donnés successivement les 17 Avril 1755, 17 Février & 2 Décembre 1758. Plût à Dieu que ce ne fût qu'aux seuls *Jésuites Hardouin* & *Berruyer* qu'on pût reprocher *d'avoir entrepris d'ébranler jusques dans ses fondemens l'édifice entier de la Religion!*

Mais en premier lieu, *suivant les Constitutions des Jésuites, & l'obligation qui leur y est imposée d'être uniformes en leur doctrine*, disoit l'Université de cette Capitale dans sa seconde Requête, présentée à la Cour en 1644, *comme les Jésui-*

tes sont instruits ès mêmes Écoles, & animés du même esprit, ils ont coutume de soutenir ce que les particuliers de leur Société proposent en public, & se portent plutôt à défendre communément des opinions pleines d'absurdités, que de condamner véritablement un de leurs compagnons qui les aura avancées.

Or, quand on voit les égaremens du *Jésuite Hardouin* être attaqués depuis 1699, qu'ils parurent, jusqu'en 1709, sans que pendant ces dix années, ni la Société des *Jésuites*, ni aucun d'eux les condamne & les désavoue; ces égaremens reparoître de nouveau en 1709, & des *Jésuites* de cette Capitale les condamner, à la vérité, & obliger même alors ce *Jésuite* à les désavouer, & cependant ce *Jésuite* renouveller & aggraver dans un autre Ecrit publié en 1733, ces mêmes erreurs, qui se retrouvent encore dans un Ouvrage imprimé en 1741, sous le nom de cet Auteur, sans que, ni la Société des *Jésuites*, ni aucun de ses Membres, ait depuis reclamé contre ces Ecrits; lorsque l'on voit pareillement que, malgré des désaveux & des déclarations qui ne sont donnés, en 1728 & 1753, que par quelques *Jésuites* seulement, sans mission de la part

de leur Société, les Ouvrages du *Jésuite Berruyer*, Disciple & Copiste du *Jésuite Hardouin*, ne laissent pas d'être, *au mépris de tant de Censures, défendus par tant d'apologies, comblés de tant d'éloges, qu'on en multiplie les Editions, qu'on en inonde les Maisons Religieuses, qu'on les traduit en différentes Langues*, dit un Evêque de ce Royaume, *pour en infecter tous les Etats Catholiques :* que penser de *l'approbation ou du moins de la connivence* que l'Université de cette Capitale, dans ses observations publiées en 1643, accusoit *toute la Société des Jésuites de donner aux sentimens dangereux de leurs Ecrivains particuliers ?*

En second lieu, l'Ecriture Sainte est attaquée dès 1585 & 1586 par les *Jésuites Lessius, Hamelius, Bellarmin ; par Adam, Robert Etienne* & *Caussin, Jésuites;* au commencement du 17e siécle, par le *Jésuite François Lhonoré*, dans une Thèse à Caen, le 30 Janvier 1693 ; par le *Jésuite Tournemine*, dans une Mission faite à Caën en 1730 ; les *Jésuites Maldonnat, Conink, Lorins, Lessius, Poza, Tirin, Cornelius à Lapide, Sirmond, Cellot, Lallemand*, donnent dans plusieurs excès, principalement lorsque ces Auteurs, écrivant depuis 1564 jusqu'au milieu du dernier siécle, com-

mentent les Textes où les Apôtres & Jesus-Christ même ont parlé de la sainteté de nos Mystères, des obligations du Chrétien, de la voie étroite du Salut. Sans parler de *Maldonat*, *Palavicin* & *Molina*, il n'est presque point de *Jésuite*, qui, suivant l'Ecrit publié à Rome en 1653 par les Dominicains, n'ait attaqué Saint Augustin, contre lequel on trouve d'ailleurs, dans l'Ouvrage du Cardinal Norris, cent vingt-deux invectives de la part des *Jésuites*. L'autorité de la Tradition & celle de tous les SS. Peres en général, n'est pas moins attaquée que celle de Saint Augustin par le *Jésuite Germon*, dans son Ecrit contre la Diplomatique de Dom Mabillon, par d'autres *Jésuites*, décriant les Editions que les Bénédictins ont données des Peres de l'Eglise, & attaquant l'art de vérifier les dates. Avec quelle témérité & quelle indécence le *Jésuite Francolin*, dans son ouvrage publié en 1705, s'exprime-t-il au sujet de Saint Augustin, de S. Cyprien, de S. Gregoire de Nazianze, de S. Grégoire de Nysse, des Saints Peres qui ont fait les célèbres Canons sur la Pénitence ; des Papes dont nous viennent les Decrets sur la Pénitence de plusieurs années ; du Pape In-

nocent XI, de Saint Thomas de Villeneuve, de Saint Charles Borromée, de S. François de Sales ! Le même *Jésuite Francolin* avance en propres termes, que, *jetter les Peres à la tête, & se glorifier perpétuellement des Pères, & sur-tout d'Augustin, comme d'un guide infaillible, & qui montre une route assûrée, cela ressent l'orgueil hérétique :* Sapit hæreticam gloriationem. Il ajoute que *nous n'avons pas de certitude que les Ecrits des Anciens soient les Ouvrages de ceux dont ils portent le nom.* Enfin les *Jésuites* de cette Capitale soutiennent dans une Thèse, en 1722, que *les témoignages des anciens Peres sont le plus souvent incertains & quelquefois obscurs.* De-là, dans combien de *Jésuites* de tous les temps ne reconnoît-on pas les atteintes manifestes que, suivant un Evêque de ce Royaume, » Les » *Jésuites Hardouin* & *Berruyer* donnent » à la regle de Foi, en ébranlant l'au» torité des Saintes Ecritures, de la » Tradition, des Saints Peres, de l'En» seignement de l'Eglise ? «

En troisieme lieu, le docte & bienheureux Lanuza accuse, dès 1597, *la Société des Jésuites*, d'avoir essayé presque en tout des innovations.

En effet, le *Jésuite Lainez*, l'un des

premiers compagnons du Fondateur de la Société, propose, dans l'Assemblée des Peres à Trente, sur différens points, des innovations contre lesquelles ces Peres se récrient, & que le *Jésuite Palavicin* dit cependant, dans son Histoire de cette Assemblée, être *les opinions qu'il suit avec toute la Société.* Le *Jésuite Lainez* propose encore dans trois Discours, devant les Peres assemblés à Trente, différentes opinions singulières, notamment sur l'*Institution de l'Episcopat, l'autorité & la résidence des Evêques.* Ces innovations scandalisent les Peres; le Cardinal de Lorraine en est révolté; Eustache du Bellay, Evêque de Paris, s'éléve avec force contre des opinions aussi dangereuses, que nouvelles.

De-là, vers le même temps, *Prudence de Montemayor, Gregoire de Valentia, Lessius, Fonseca, Maldonat, Salmeron, Possevin*, tous *Jésuites*, innovent pareillement en Espagne, en Flandre, dans cet Empire, en Portugal, en Italie, en Savoye. Est-ce donc ainsi que *la Société des Jésuites changeoit la face de toute la Chrétienté?* comme elle le dit elle-même dans un Ouvrage ayant pour titre: *Imago primi sæculi Societatis Jesu*, Ouvrage présenté en 1640 par une Pro-

vince entière de *Jésuites*, celle de la Flandre Belgique. Et quelle idée la Société donne-t-elle ailleurs de ce changement, lorsqu'on trouve en propres termes dans le même Ouvrage : *Plusieurs effacent leurs taches aussi promptement qu'ils les contractent.... Les péchés s'expient aujourd'hui avec beaucoup plus de gayeté & d'aisance, qu'ils ne se commettoient autrefois.*

La Cour a vû dans les Constitutions des *Jésuites*, que leur regle pour le choix des opinions est de suivre cel- » les que la Société juge être plus con- » venables aux *Jésuites*, & plus accom- » modées au tems. »

Aussi dès l'année 1600, le *Jésuite Henri Henriquez*, dans une supplique présentée alors au Pape Clément VIII. & citée par Lemos contre le Livre *De ratione studiorum Societatis Jesu*, se plaignoit déja de ce qu'on disoit dans ce Directoire d'études, qu'*il étoit de l'honneur de la Société des Jésuites d'avoir une Théologie composée par des esprits libres. Mutio Vitelleschi* écrivoit aussi le 4 Janvier 1617 à tous les Supérieurs des *Jésuites*, qu'il étoit à craindre *que les opinions trop libres de la Société, sur-tout en ce qui regarde les*

mœurs, non-seulement ne la détruisent elle-même, mais encore qu'elles ne causent de très-grands dommages à l'Eglise en général.

Comment les *Jésuites* ont-ils profité depuis de cet avertissement, regardé par l'Archevêque de Tours dans son Instruction du 15 Octobre 1749, comme *une prédiction du nouveau plan de Religion que les Jésuites ont depuis élevé sur la terre?*

Je laisse aux Théologiens à discuter par quelle sorte & par quel nombre d'égaremens & d'excès sur les points les plus importans, les Corrupteurs de la Foi chrétienne & de la Morale évangélique ont rempli constamment & successivement, depuis près de deux siècles, ce plan si funeste & si monstrueux tout-à-la-fois, *qu'il est*, suivant l'expression de S. Augustin, *plus besoin de recours aux gémissemens & aux larmes pour le déplorer, que de Livres & d'Ecrits pour le réfuter.* Je me borne à indiquer seulement dans l'ordre du systême de ces égaremens & excès divers, la suite des *Jésuites*, auxquels les Théologiens les reprochent, sçavoir, *Molina*, *Vasquez*, *Becan*, *Suarez*, *de Rhodes*, *Filiutius*, *Escobar*, *Sanchez*, *Emmanuel Sa*, *Lesseau*, *Stoz*, *Pirot*,

Tambourin, Fagundez, Layman, Moya, Louis Henriquez, Gabriel de Henao, Salmeron, Arriaga, Platelle, Pomey, Maldonat, Vastide, Valentia, Arsdekin, Hazart, Taverne, Terille, Fourmestraux, Daniel, Perrin, Bonacci, Matin, Marini, Viva, Fontaine, Lessius, Konink, Sanderus, Mayer, Raye, Vangriusven, Volleerst, les Jésuites Auteurs de la Remontrance à l'Evêque d'Auxerre en 1726, Meratius, Azor, Preston, Sabran, Casnedi, Lemoine, Martinon, Lami, Salas, Marolle, Bardi, Pasquier, Jacques de Saint-Vital, Nicolas Ghezzi, Lecchius, cinquante Jésuites soutenant depuis 1585 jusqu'en 1660 le péché philosophique, Regis, Saint-Ligier, Surre, Beon, Castropalao, Hurtado de Mendoza, Sirmond, Slanghter, Gobat, Dicastille, Massenius, Estrix, Bruyn, Darell.

Que les Théologiens trouvent dans un grand nombre d'Ouvrages publiés en différens tems par tous les *Jésuites* cités ci-dessus, une morale qui dans son principe général divisa l'homme en deux, pour en faire tantôt un pur homme, qui, réduit à des devoirs, des secours, des vertus, des vices purement naturels, ne doit craindre ou espérer que des peines ou des récom-

penses naturelles ; tantôt un Chrétien, qui ne puiſſe faire des actions méritoires pour être ſauvé, ni être damné, par l'impoſſibilité de pécher aſſez pour mériter la peine éternelle ; une morale, dont le principe particulier renverſe les deux regles des mœurs, ſçavoir la loi de Dieu, en établiſſant qu'on peut la violer impunément, à la faveur d'une ignorance prétendue invincible, qui puiſſe excuſer de l'héréſie & de l'infidélité même, lorſqu'il ne ſe preſente à l'eſprit aucune raiſon de la quitter ; la conſcience, en établiſſant qu'on peut la ſuivre ſans danger, ſoit qu'elle ſoit probable, ſoit qu'elle ſoit erronée : enfin, en ſubſtituant à ces deux regles la probabilité même la moins probable, préférablement, non-ſeulement à l'opinion la plus ſûre, mais encore à une opinion plus probable : en un mot, ce ſyſtême, ſi général chez les *Jéſuites*, du *Probabiliſme*, que tant d'Evêques de ce Royaume jugeoient en 1658 *la maxime la plus impie, l'erreur la plus dangereuſe, le venin le plus mortel de la Morale chrétienne :* Que des Théologiens reprochent d'ailleurs à des *Jéſuites* d'avoir enſeigné & publié que la Religion

Chrétienne n'eſt pas évidemment vraie; qu'il n'eſt pas évident qu'il y ait maintenant ſur la terre aucune véritable Religion, ni que de toutes celles qui exiſtent, la Religion Chrétienne ſoit la plus vraiſemblable, qu'elle ſoit la véritable; que tout Infidèle qui ne l'eſt que matérialement, c'eſt-à-dire, ſans le ſçavoir, & comme à l'aveugle, peut être ſauvé dans ſa Religion; qu'on peut faire ſon ſalut en croyant ſeulement qu'il y a un Dieu, & qu'il eſt rémunérateur; que la foi des Myſtères n'eſt pas abſolument néceſſaire pour être ſauvé: Laiſſons à des Théologiens le ſoin d'établir par des Extraits même tirés d'Auteurs *Jéſuites*, ce que les Paſteurs inférieurs de ce Royaume prouverent de la même manière en 1657 & 1658, ſçavoir, que la Morale le plus communément & le plus conſtamment enſeignée par les *Jéſuites*, établit & entretient parmi les hommes les principes des déſordres & des crimes, en abolit & en altere les remedes, détruit & obſcurcit les devoirs particuliers de chaque profeſſion, excuſe & favoriſe les contraventions à ces devoirs: Le Magiſtrat ſe renferme à cet égard dans quelques obſervations naturelles & indiſpenſables.

1°. Lorſqu'il eſt notoire & conſtant que tant de *Jéſuites* enſeignent & publient depuis ſi longtems, ſans rétractation ni déſaveu de la part de la Société, tant d'égaremens ſur la Doctrine, & principalement ſur la Morale, n'eſt-ce qu'aux ſeuls *Hardouin & Berruyer*, *Jéſuites*, que l'on peut reprocher, comme le dit un Evêque de ce Royaume, *un autre Jeſus-Chriſt que celui qui nous a été prêché, un autre Eſprit Saint que celui que nous avons reçu, un autre Evangile que celui que nous avons embraſſé ?*

2°. Faut-il examiner & diſcuter de nouveau tant d'Ecrits, lorſqu'on voit, d'une part, que les égaremens qu'ils contiennent ont déja été cenſurés avec autant de force que d'autorité, par un grand nombre d'Evêques de ce Royaume, en 1658 & 1659, & qu'un de ces Evêques aſſure dans ſa Lettre Paſtorale du 10 Mai 1659, que *la lecture des paſſages qui contiennent ces égaremens fit horreur à tous ceux qui les entendirent, & que nous fûmes ſur le point de nous boucher les oreilles*, ce ſont les propres termes de cet Evêque, *comme avoient fait autrefois les Peres du Concile de Nicée pour ne pas entendre les blaſphêmes*

du Livre d'Arius : Lorsqu'on voit, de l'autre part, que par des Decrets de 1665, 1666, 1679, 1700, les Papes Alexandre VII. & Innocent XI. & le Clergé de ce Royaume, ont censuré 45, 65 & 127 propositions extraites pour la plûpart d'Auteurs *Jésuites* ?

3°. Dans les Remontrances du 24 Décembre 1603, la Cour faisoit déja observer au Roi Henri IV. au sujet des *Jésuites*, que *comme le nom & le vœu de leur Société est universel, aussi les propositions de leur Doctrine sont uniformes, que cette doctrine est commune à tous en quelque lieu qu'ils soient*. En effet, la Cour a vû dans les Constitutions des *Jésuites*, que *des doctrines ou même des opinions différentes ne doivent être ni admises ni permises entr'eux*. C'est en conséquence de ces Constitutions que la Société des *Jésuites*, non-seulement empêcha pendant vingt ans le *Jésuite Thirse Gonzalez* de publier contre le *Probabilisme* un Ouvrage qu'il ne put faire imprimer que lorsqu'il fut devenu Général, mais encore, que cette Société, malgré la déclaration faite par Thirse Gonzalez, qu'il n'écrivoit contre le *Probabilisme* que comme Particulier, & qu'il ne prétendoit point astraindre les *Jé-*

ſuites à ſuivre ſon opinion, fut cependant ſur le point de le dépoſer du Généralat. Enfin les 45, 65 & 127 propoſitions cenſurées en 1665, 1666, 1679 & 1700, ſe retrouvent encore, pour le plus grand nombre, dans la Théologie du *Jéſuite de Rodes* en 1672, dans les Œuvres du *Jéſuite Gobat* en 1700, dans l'Abrégé Théologique du *Jéſuite Taverne*, & dans la *Théologie réformée par Innocent XI.* du *Jéſuite Hurtado* en 1701, dans l'Ouvrage du *Jéſuite Francolin* en 1705, dans les Cahiers du *Jéſuite Lorthoir* en 1709, dans les Ouvrages de *Caſnedi, Jéſuite*, en 1721, dans les Cahiers du *Jéſuite Lemoine*, & dans la Remontrance à l'Evêque d'Auxerre en 1725 & 1726, dans les Ouvrages des *Jéſuites Hardouin, Berruyer & Pichon* en 1699, 1709, 1727, 1733, 1734, 1741, 1748, 1753, 1758.

5°. La Faculté de Théologie de cette Capitale s'éleve par ſon avis Doctrinal contre l'Ouvrage d'*Amadœus Guimenius*, Ouvrage dont le Miniſtere public diſoit le premier Août 1665, qu'*après avoir attaqué les principes fondamentaux de la juſtice & de la charité, & avoir épuiſé tout ce que l'Eſ-*

pagne & l'Italie ont fourni aux Casuistes ; cet Ouvrage a prévu tout ce que les esprits les plus déréglés n'auroient pû inventer en cent ans , & tout ce qui avoit échappé jusqu'à cette heure à la malice & à la débauche des hommes. La Sorbone s'est élevée contre l'Ouvrage d'Amadæus Guimenius , dit le *Jésuite Moya*, dans sa Requête à la Congrégation des Cardinaux : *les envieux de la gloire de la Société*, continue-t-il, *ont entrepris de la décrier ; il ne s'agit donc pas de l'intérêt d'un ou de deux Jésuites* , ajoute-t-il , *il est question de la cause de toute la Société.* Cependant , si cet ouvrage , malgré des intrigues trop connues , est enfin censuré à Rome en 1666 , on est contraint de l'y censurer encore en 1675 ; & le Pape Innocent XI. obligé pareillement de renouveller les Censures en 1680 , se plaint que les *Jésuites* ne laissoient pas de débiter un pareil Ouvrage.

5°. N'en croyons, si l'on veut , que les *Jésuites* eux-mêmes sur l'existence trop réelle dans leurs Ecrits , de cette morale , que , dans sa Lettre circulaire en 1656 , le Clergé de ce Royaume appelle *la peste des consciences ;* qui ne connoît leurs efforts multipliés & cons-

tans depuis 1656 jusqu'en 1698, pour soutenir & défendre de la maniere la plus contradictoire, & toujours sans succès, la morale relâchée, dont un Ouvrage unique & inimitable dans son genre accusoit dès 1656 un grand nombre d'Auteurs *Jésuites ?* Dans combien d'Ecrits voit-on des *Jésuites* avancer, tantôt que *cette morale n'étoit point dans leurs Casuistes ;* c'est ce que disent les *Jésuites Annat, Caussin, Pinthereau, Lemoine* & autres, quoique le Clergé du second ordre dans ce Royaume attestât qu'*après vérification faite, les passages allégués sont dans les Auteurs Jésuites mot pour mot, comme ils sont cités :* tantôt, comme les *Jésuites Pirot, Fabri, Moya*, que *cette morale*, censurée tant de fois & à si juste titre, *étoit bonne :* tantôt, comme le *Jésuite Daniel*, que *tout ce qu'on a dit des Casuistes n'est* tout-à-la-fois, d'une part, *que mensonge, qu'imposture, que supercherie :* de l'autre, *qu'une folle & maligne crédulité ;* & se trouver réduit à se borner enfin à dire pour l'apologie de cette morale, que le Livre qui la dénonça le premier, est un Livre condamné.

6°. Voici comme s'exprimoit en 1748 un Evêque de ce Royaume, en

annonçant d'ailleurs en propres termes, qu'*il étoit l'ami des Jésuites*, qu'*il n'oublioit pas qu'ils vouloient bien de lui dans leur Société*, que *ses liaisons avec la Société lui avoient attiré des ennemis*. « Tandis que nous nous tenons en garde » de contre les menaces & les piéges » de ceux qui trahissent Jesus-Christ, disoit l'Evêque de S. Pons dans son Ordonnance & Instruction Pastorale du 16 Juillet 1748 contre l'Ouvrage du *Jésuite Pichon*, « on ne manquera pas » de dire que nous avons excité un » grand trouble. C'est ce que craignoit » S. Cyprien, ajoutoit-il, à propos » du relâchement qu'on cherchoit à » introduire dans l'Eglise...... Cepen» dant (nous vous disons avec lui) ce» pendant je vous avertis & je vous » conseille de ne vous pas fier à de » dangereuses clameurs, & de ne pas » croire facilement des paroles trom» peuses, de ne pas prendre les téne» bres pour la lumiere, la nuit pour le » jour.... la mort pour la vie. *Que » leur âge, ni leurs talens, ni leur cré» dit ne vous séduisent pas*, disoit enfin » l'Evêque de Saint Pons, *ils cherchent » à corrompre la pureté de l'Eglise & la » vérité Evangélique par leurs doctrines » perverses.* »

7°. Je n'examine point ce que les mœurs, toujours plus utiles & plus sûres pour l'ordre & le repos public que les loix les meilleures & les plus vigilantes, peuvent devenir lorsqu'il existe une Société que les Pasteurs inférieurs annonçoient dès 1658 *la plus nombreuse & la plus puissante Compagnie de l'Eglise, qui gouverne les consciences de presque tous les Grands; Compagnie*, ajoutoient ces Pasteurs, *liguée & acharnée à soutenir les plus horribles maximes qui ayent jamais fait gémir l'Eglise;* lorsqu'une pareille Société se trouve cependant chargée de l'éducation de la jeunesse & de la direction des consciences. Je passe à des objets qui touchant de plus près & plus directement encore la société civile & politique, l'ordre & le repos général, concernent & exigent plus particulierement, s'il est possible, toute l'attention des premiers Magistrats.

En premier lieu, la foi donnée, reçue & gardée, mais qui ne peut être garantie que par la sincérité des engagemens & la fidélité à les remplir, est le fondement des Etats, des Communautés, de la vie civile.

Que deviendroient les loix dans les

Etats, la police dans les Villes, la discipline dans les Communautés civiles & Religieuses, l'ordre & la paix dans la société, si les hommes pouvoient se livrer sans scrupule à la dissimulation, à la tromperie, à l'infidélité?

Or l'infidélité peut concerner ou les choses dans leur vente ou échange, ou les engagemens dans leur stipulation & leur exécution, ou généralement les discours, les entretiens & les paroles.

Cependant 1°. les *Jésuites Lessius*, *Filiutius*, *Emmanuel Sa*, *Bauny*, *Sanchès*, *Escobar*, *Amicus*, *Dicastillus*, *Tambourin* enseignent diverses sortes d'infidélités & de tromperies dans les choses, en les altérant, les vendant à faux poids, à fausse mesure, & prenant celles qui appartiennent à autrui, à son insçu.

2°. L'on trouve dans les Ouvrages des *Jésuites Filiutius*, *Emmanuel Sa*, *Sanchez*, *Escobar*, *Tambourin*, différentes manieres de se mocquer sans scrupule & impunément, suivant ces Casuistes, de Dieu & des hommes, en promettant ce qu'on ne peut pas faire, & ne faisant pas ce qu'on a promis. *Filiutius*, *Emmanuel*

nuel Sa, *Sanchez*, *Escobar* apprennent à éluder les Vœux faits à Dieu, les promesses & les sermens faits à un Confesseur, à lui mentir, à le tromper, même en se confessant.

3°. Les expédiens pour faire un faux serment, même devant un Juge, sans se parjurer, les regles & les exemples des équivoques, les occasions où l'on peut s'en servir, les méthodes pour former des équivoques, pour en user commodément, pour empêcher que l'on ne puisse les découvrir, ni ôter la liberté de les employer, se trouvent pareillement dans les Ouvrages des *Jésuites Filiutius*, *Sanchez*, *Escobar*.

4°. Si l'on pratiquoit ces divers enseignemens, & ceux que donnent d'ailleurs, sur le mensonge direct, sur les restrictions mentales, sur la direction d'intention, plusieurs *Jésuites*, notamment *Valentia*, *Lessius*, *Filiutius*, *Castro-Palao*, *Suarès*, *Tolet*, *Sanchez*, *&c.* y auroit-il, non pas seulement quelque bonne foi, mais même quelque sûreté parmi les hommes?

En second lieu, quoi de plus préjudiciable à la société civile & politique, que d'enseigner & publier que ceux qui la composent, peuvent sans

ſcrupule attenter les uns contre les autres, par la médiſance, la calomnie, le faux témoignage, à l'honneur qui eſt la vie civile, & ſouvent par-là à la vie naturelle ?

Mais qu'enſeignent & publient à cet égard les *Jéſuites Leſſius*, *Lamy*, qui cite *Molina & Medina*, *Bauni*, *Hurtado*, *Diſcatille*, par lequel ſont cités un grand nombre d'autres *Jéſuites*, notamment *Jean Gani*, *Daniel Baſte*, *Henri*, tous les *Jéſuites* des Univerſités de Vienne, de Grats, de Prague, compoſées de *Jéſuites*, *Pennaloſſa & Pillicerobi*, enfin *Tannerus*, *Tambourin*, *Eſcobar*, une Thèſe ſoutenue à Louvain par les *Jéſuites* en 1645, *Pirot*, *Moya*, *Annat?* Et qu'ont d'ailleurs pratiqué ſur la calomnie, par des Sermons & des Ecrits, tant de *Jéſuites* dans tous les tems, dans tous les Pays & contre toutes ſortes de perſonnes ? Quels troubles n'a pas excité dans pluſieurs Etats, mais principalement dans cet Empire, la pratique conſtante d'une théorie ſi pernicieuſe ?

On voit le *Jéſuite Nouet* obligé, par le Clergé de ce Royaume aſſemblé en 1645, de demander pardon à genoux à des Evêques qu'il avoit calomniés en prêchant; les *Jéſuites Séguin*, *Pinthereau*,

Pirot, rassembler des déclamations, des diffamations, des calomnies, soit contre des Ouvrages approuvés par plusieurs Evêques, & dont l'utilité pour la Religion & pour l'Eglise étoit généralement reconnue, soit contre leurs Auteurs également recommandables par leur génie, leur science & leur piété, soit enfin contre un grand nombre de personnes vertueuses, que leur esprit, leurs talens & l'usage qu'elles en faisoient, rendoient respectables.

Si l'Archevêque de Paris, par un mandement du 29 Décembre 1651, censure un Ouvrage du *Jésuite Brisacier*, comme *calomnieux & contenant plusieurs mensonges & impostures*, ce libelle est suivi en 1654 de deux autres, dont les Auteurs sont inconnus, à la vérité; mais les *Jésuites Annat*, *Dubourg*, *Fabri*, *Hazart* soutiennent & répandent l'un des deux dans cette Capitale, dans ce Royaume, en Allemagne, en Brabant: Le *Jésuite Mesnier* renouvelle la calomnie que ce libelle contient, y en ajoute d'autres contre des Religieuses: Le *Jésuite Bouhours* accuse calomnieusement dans un Ecrit un grand nombre de personnes de rébellion & de révolte: Le *Jésuite François Estrix*

publie en latin, contre les Docteurs de Louvain, des calomnies que le *Jésuite Rapin* répete & aggrave en François.

Quel recueil d'imputations fausses & calomnieuses contre un grand nombre de personnes les plus respectables de tout état & de toute condition, qu'un Ouvrage publié d'abord en 1715, en deux volumes, & attribué au *Jésuite Colonia*, réimprimé depuis, deux fois, en 1744 & 1750, sous un nouveau titre, augmenté jusqu'à quatre volumes, & censuré à Rome en 1749 & 1754! Combien de fois les Papes eux-mêmes, notamment Clément VIII, Innocent XI, Benoît XIV, n'ont-ils pas été calomniés par des *Jésuites!*

En un mot, voici comment un Ecrit, publié authentiquement au nom & par l'autorité du Roi de Portugal, caractérise la Doctrine & la conduite des *Jésuites* sur la calomnie & les conséquences de l'une & de l'autre.

Si cet Ecrit porte que *cette pernicieuse Doctrine, condamnée par le Pape Innocent XI, n'a pas moins été soutenue & pratiquée par les Jésuites, avec une obstination scandaleuse; que dans les quatre parties du monde connu l'on a des exemples sans nombre de personnes & de Gouvernemens ecclésiastiques & ci-*

vils que ces Religieux ont perdu par cette abominable pratique : si cet Ecrit se contente de rapporter *quelques-uns de ces exemples les plus signalés & les plus scandaleux, à l'égard de tant de Prélats & d'hommes illustres en vertus & en Doctrine, que les Jésuites ont horriblement calomniés en Asie & en Amérique ; sans compter le nombre infini de Gouverneurs & Officiers Royaux .... que les Jésuites ont perdus & ruinés par leurs détestables calomnies, quand ils les ont trouvés pleins de fermeté & de zèle pour préférer le service de leurs Souverains, leurs consciences & leur honneur aux intérêts de leur Société :* ne diroit-on pas que cet Ecrit n'est que l'histoire allégorique & trop vraie de ce qui s'est passé depuis plus de cent ans dans cet Empire ?

Mais jusqu'où ne s'étend pas *la liberté licencieuse que*, suivant le même Ecrit, *aucun Docte de l'Europe n'ignore que les Jésuites se donnent de calomnier & diffamer, selon qu'il convient à leurs intérêts, & sans distinction de personnes, tous ceux qui s'opposent à leurs prétentions ;* lorsque cet Ecrit ajoute : *c'est de cette manœuvre abominable & de cette pernicieuse Doctrine, que les Jésuites se sont autorisés pour calomnier horrible-*

ment, ainsi que la preuve en est acquise par des faits qui fondent le Jugement rendu le 12 Janvier 1759, le Gouvernement & la Personne même du Roi de Portugal!

Que ne doit-on pas craindre d'une Morale & d'une pratique également contraire aux précepte de la charité envers le prochain, autorisant par principe la vengeance que Jesus-Christ a abolie, tant par son exemple que par les paroles de son Evangile; rendant chaque Particulier juge dans sa propre cause & celle des autres; anéantissant le Gouvernement Ecclésiastique, Civil & politique; ruinant jusques dans ses fondemens l'union des Chrétiens & la société civile, & jettant dans la confusion & le trouble, l'Eglise & l'Etat?

En troisiéme lieu, je voudrois pouvoir douter que presque tous les Auteurs *Jésuites* avancent que *chacun peut, pour son propre intérêt, desirer, comploter, exécuter enfin le meurtre d'autrui; qu'on peut tuer par soi-même ou par personnes interposées; que c'est de la part de celui qui se charge du coup, une œuvre de charité.*

En faudroit-il d'autres preuves que l'ouvrage publié en 1652, par *le Jésuite Busembaum*, si multiplié & si répan-

du depuis plus de cent ans par les *Jésuites*, au moyen de 50 Editions, & publié néanmoins de nouveau en 1729, avec des additions & des commentaires de plusieurs *Jésuites*, & dernierement en 1757?

Mais si je parcours une partie des autorités que cite *Busembaum*, je vois qu'il appelle en garantie de ses opinions meurtrieres les *Jésuites Cardenas, Moya, Azor, Castro-Palao, Sanchez, Granadius, Lessius, Arsdekin, Lugo, Molina, Filiutius, Escobar, Hurtado, Layman, Tannerus, Tolet, Henriquez, Suarez, Vasquez, Valentia, Dicastille, Ilsung, Pirrhing*..... je ne m'arrête sur ce long Catalogue que par lassitude; on ne peut ouvrir le moindre recueil d'extraits des Livres des *Jésuites*, que l'on n'y trouve en faveur du meurtre un bien plus grand nombre d'autorités.

Elles existent dans des Ouvrages publiés par des *Jésuites* dans tous les tems & dans tous les Païs, & principalement en ce Royaume: & qu'ont enseigné publiquement dans cette Capitale, à Caen, à Rouen, à Amiens, à Pont-à-Mousson, à Arras, à Nantes, *les Jésuites, Hereau, Flahaut, Lacour, Desbois, Longuet, Lesseau, Poignant, Pirot, Da-*

niel, *Montcarville*, *Taverne*, *Gobat*, & dernierement *Mamachi* & *Deſſus-le-pont?* Ne s'accordent-ils pas avec tous les *Jéſuites* des autres Etats, pour favoriſer, autoriſer & pallier le meurtre ?

En quatrieme lieu. Quelque dangereuſe que ſoit pour la Société civile, la Doctrine de l'infidélité, de la calomnie, & celle du meurtre, on ne peut enviſager ſans horreur & ſans trouble à quoi la Société civile & politique eſt ſans ceſſe expoſée par une autre Doctrine encore plus funeſte, qui quoique liée ſyſtématiquement par ceux qui l'enſeignent, avec la Doctrine meurtriere, n'en paroît que plus horrible & plus monſtrueuſe.

Quelle gradation d'excès & d'égaremens ſur le meurtre peut, en effet, conduire ſans ſcrupule & ſans effroi juſqu'à la Doctrine attentatoire à l'Autorité, l'indépendance, la ſûreté, la vie de ceux qui ſont à nos yeux les images ſacrées & les Miniſtres Auguſtes de Dieu lui-même !

Mais par qui cette Doctrine eſt-elle cependant combinée depuis long-tems, réduite en principes & en méthodes, enſeignée & publiée tant de fois & de toutes manieres, toujours ſubſiſtante

la face de l'Univers, quoique toujours proscrite; &, le dirai-je enfin, trop souvent réalisée par des attentats sacriléges?

Que de motifs plus pressans que jamais pour faire connoître cette Doctrine & ceux qui la professent & la publient depuis si long-tems!

La conduite tenue par un Corps entier dans tous les tems & dans tous les Etats, a trop d'analogie & trop de liaison avec les sentimens & les enseignemens de ce même Corps; il y a trop de ressemblance, de conformité, de concert même entre la pratique & la théorie sur la matiere importante dont il s'agit, pour qu'il me soit possible de séparer l'une de l'autre: enfin ce rapport si sensible & si dangereux, me conduit naturellement à faire connoître sommairement quels ont été les *Jésuites* dans tous les tems & dans tous les Païs.

Si pour remplir cet objet, devenu plus important que jamais, je suis obligé de suivre & de considérer les *Jésuites* dans tous les Etats, depuis la naissance de leur Société jusqu'à nos jours, je ne m'arrêterai pas sur les scandales & les troubles que, par une conduite

fingulière, des indiſcrétions, des entrepriſes, les premiers membres d'un Inſtitut n'ayant encore ni forme, ni conſiſtence, ni aveu, excitent preſque partout où ils paroiſſent, notamment à Alcala, à Salamanque, dans cette Capitale, à Veniſe, à Rome. Je n'examinerai point par quelles voies & ſur quels motifs les *Jéſuites* obtinrent en 1540, de Paul III, une approbation déja refuſée par ce même Pape ſur l'avis raiſonné de trois Cardinaux; je n'en vois pas moins cet Inſtitut, au lieu de la faveur qu'ont éprouvée dans tous les Etats tous les Ordres Religieux dès leur naiſſance, ne trouver en Eſpagne, en Italie, en Allemagne, en Flandre, en Pologne, dans cet Empire, de la part du Clergé, des Ordres Religieux, des Univerſités, des Magiſtrats, de tous les Corps, qu'une oppoſition générale, univerſelle à un établiſſement conſidéré & démontré partout contraire au bien de l'Egliſe & à la ſûreté des Etats. Je vois les *Jéſuites* ne combattre cette oppoſition, n'en triompher, qu'en ſurprenant preſque toujours à la religion des Souverains les coups les plus marqués de leur autorité.

Que l'on jette les yeux ſur la con-

duite tenue dans tous les Païs par les *Jésuites* dans les commencemens de leurs premiers établissemens ; on apperçoit dès 1547 un *Jésuite*, & la Société naissante n'etoit pas encore nombreuse, publiant en Allemagne un libelle contre un Edit destiné à y calmer les troubles de Religion, & contre le Souverain dont cet Edit est émané ; *les Jésuites* en 1550, *à Venise, s'ingérant dans toutes les affaires sous ombre de maniement des consciences*, comme le disoit à la Cour le Ministère Public le 22 Décembre 1611 ; *les Jésuites dans la Valteline*, en 1560, *se fourrant dans les maisons*, ainsi que le disoit encore le Ministère Public, *pour sçavoir les secrets & en tirer des biens ;* les *Jésuites* excitans en 1561, contre les Hérétiques des Vallées de Savoye, une Guerre cruelle & sanglante, & l'un d'eux marchant à la tête des Armées, dans l'espérance de donner lieu à des confiscations pour fonder des Colléges ; l'avidité des *Jésuites* à s'emparer des Bénéfices & même des Paroisses de Rome, obligeant dès 1564 le Clergé de cette Ville de se plaindre au Pape Pie IV, & de lui demander qu'il réprime leur cupidité ; les *Jésuites* d'Anvers re-

fusans seuls en 1578 de jurer la pacification de Gand.

Sans rappeller en détail ce que M. de Thou & d'autres Historiens ont écrit du complot formé & exécuté vers 1578 par les *Jésuites* de Portugal, notamment les trois Confesseurs du Roi, de la Reine son ayeule, du Cardinal Don Henri son grand oncle, pour ôter la Régence à cette Reine, & la faire passer au Cardinal; des menaces faites par les *Jésuites* au Régent & au Roi lui-même, auxquels ils étoient devenus suspects par leur domination, de les dénoncer & les livrer à l'inquisition; *des Loix outrées faites par les Jésuites, qui se mêlant,* dit M. de Thou, *du Gouvernement, se rendent ridicules;* & de l'influence des *Jésuites* sur le projet funeste au Roi de Portugal & à ses Peuples, de tenter en Afrique des expéditions téméraires & malheureuses; du crédit des *Jésuites*, lorsque le Cardinal Don Henri fut devenu Roi; de l'abus qu'ils en firent en gouvernant sous son nom, & lui conseillant d'appeller à la Couronne un Souverain étranger, au préjudice des Héritiers légitimes, contre l'un desquels, quoique reconnu Roi par toute

la Nation, les *Jesuites* firent révolter en un seul jour toutes les Villes maritimes : Je me contente d'observer à la Cour, que dans les Remontrances au Roi du 24 Décembre 1603, elle attribuoit la révolution de Portugal, où tant de Gentilshommes François envoyés par leur Souverain au secours du Roi légitime, périrent sur l'échaffaut, *aux intrigues & aux cabales des Jésuites :* Elle voyoit dans cette révolution *un déplorable exemple de la perfidie des Jésuites;* elle ajoutoit que *tandis que tout le Clergé de ce malheureux Royaume* (de Portugal) *est demeuré fidèle à sa Patrie & à ses Rois, il n'y a eu que ces nouveaux Théologiens* (les Jésuites) *qui n'ont point eu d'horreur de sacrifier l'intérêt du Païs, & ont occasionné le massacre de tant d'Ecclesiastiques & de Religieux, dont deux mille ont péri de diverses façons ; & que les Jésuites en ont été quittes pour obtenir du Pape une indulgence particulière qui les a absous de toutes ces violences.*

Quelle étoit en effet, en 1578, lorsque *la Société des Jésuites* existoit à peine depuis 40 ans, la Doctrine, sinon directement enseignée, au moins approuvée par ces nouveaux Théologiens, sur l'autorité, l'indépendance & la sûreté

des Souverains ; & quelle étoit en même tems la conduite tenue par des *Jésuites* à l'égard des Monarques ?

C'est à Ingolstad où les *Jésuites* étoient déja les maîtres de la Doctrine dans l'Université, où le *Jésuite Valentia* étoit Professeur ordinaire de Théologie, & Doyen de cette Faculté, qu'avec l'approbation de ce *Jésuite*, un Ouvrage contenant des principes attentatoires à l'autorité & à la sûreté des Rois, se publie en 1578 ; & dès 1581 se découvre contre la vie de la Reine d'Angleterre une conspiration dont trois *Jésuites*, *Campian*, *Skervin* & *Briant* sont l'ame. Les *Jésuites Chreikton*, *Palmio*, & *Codretto* sont complices d'un pareil complot contre cette Reine en 1584 ; & l'un de ces *Jésuites*, pour déterminer l'assassin, lui donne la Communion dans une Chapelle. Un autre assassin est dirigé contre le Prince d'Orange par quatre *Jésuites*, qui lui assurent que si on le fait mourir pour ce Parricide, il sera mis au nombre des Martyrs.

C'est à cette époque que commence, au sujet d'une Doctrine & d'une pratique conformes l'une à l'autre & également détestables, une chronologie plus suivie, plus remplie, & douloureu-

sement intéressante pour cet Empire.

Que ne m'est-il permis & possible d'ensevelir dans un éternel oubli des *horreurs inouies parmi nous*, comme dit avec vérité un Auteur célébre, *avant que les Jésuites eussent ouvert leurs Ecoles dans ce Royaume, & qui sont les malheureux effets de la Doctrine meurtriere, enseignée*, ajoute-t'il, *par la foule de leurs Docteurs !*

Mais, d'une part, combien d'histoires les plus authentiques publient quels agens ont fait, par leurs enseignemens & leurs intrigues, les progrès & les attentats de cette conspiration tout-à-la-fois intestine & étrangère, contre les Loix fondamentales, l'intérêt le plus certain & le plus cher, le repos & l'honneur même de cet Empire, contre les droits les plus constans & les plus sacrés de l'Auguste Maison qui fait depuis si long-tems notre gloire & notre félicité ! De l'autre part, si l'Université de cette Capitale disoit dans un Mémoire présenté au Chancelier de France le 4 Novembre 1625, *notre fidélité & l'affection que nous devons rendre à notre Roi Très-Chrétien, ne permet pas que nous célions cela ;* quel n'est donc pas à tous les titres possibles le devoir des Magis-

trats de *faire voir*, comme le disoit encore l'Université dans ce Mémoire, *d'où la calamité que l'esprit a horreur de se ressouvenir est issue & écoulée sur la Patrie & sur le Peuple ?*

Dès 1581, *le Jésuite Sammier* est député vers plusieurs Princes en Allemagne, en Italie, en Espagne, *il se transfigure*, dit un Auteur célébre & contemporain, *en autant de formes que d'objets, aussi contraires dans les mœurs que dans les habillemens à l'état saint qu'il avoit embrassé ;* & c'est pour sonder les dispositions de ces Princes à entrer contre cet Empire dans une conspiration, dont chez les Nations étrangères les *Jésuites Odon Pigenat, & Mathieu Lorrain* connu sous le nom de couriers de ce complot, & dans le Royaume les *Jésuites Commolet & Boittet*, sont les Trompettes.

Le Jésuite Odon Pigenat préside aux Assemblées des SEIZE, comme l'atteste un Curé de cette Capitale, lequel se rend à ces Assemblées pour essayer de ramener ces furieux. Un Procès-verbal prouve que les factieux tiennent leurs séances dans la *Maison Professe des Jésuites* de cette Capitale, & qu'un *Jésuite* leur persuade d'envoyer à Bou-

logne, & de tenter une entreprise sur cette Ville Maritime du Royaume, pour y faire aborder une Armée étrangère que les factieux attendoient.

Ces Assemblées séditieuses se tiennent aussi en 1589 au *Collége des Jésuites* de cette Capitale, & l'on y donne des rendez-vous à l'Ambassadeur d'un Prince Etranger.

C'est au milieu d'intrigues, de cabales & de factions ainsi fomentées depuis 1581, que se répandent dans ce Royaume en 1586 les Controverses composées par le *Jésuite Bellarmin*, & saisies par ordre du Procureur Général du Roi, comme contenant une Doctrine contraire à l'autorité & à la sûreté des Monarques; que paroissent en 1588 un nouvel Ecrit du même *Bellarmin* sous le nom de *Franciscus Romulus*, & un autre de *Bridgwater Jésuite* Anglois, Ecrits autorisans la rébellion des Sujets contre leurs Souverains; que les Jésuites excitent à Bordeaux une sédition en 1589; que chassés de cette Ville par Edit du Roi, ils se retirent dans celles d'Agen & de Perigueux; qu'ils font révolter ces deux Villes; que les *Jésuites* publient eux-mêmes par un imprimé, que leurs Sermons ont excité une révolte dans la Ville de Rennes.

Eſt-ce pour répandre de plus en plus la Doctrine parricide, & la mettre juſqu'à la portée des Ecoliers même, & de ceux qui ne liſent pas les ouvrages Théologiques, *que le Jéſuite Martin Delrio*, compoſant à Bordeaux, en 1586, ſon *Commentaire ſur les Tragédies de Senèque*, & écrivant à l'occaſion des Vers meurtriers que *Senèque* met dans la bouche d'*Hercule furieux*, *qu'il eſt permis à tout Particulier de tuer un Tyran d'uſurpation*, ajoutoit, *à l'égard du Prince légitime qui devient tyrân, qu'il n'eſt permis à tout Particulier de le tuer que pour défendre ſa vie.* La Préface dédicatoire de cet Ouvrage à l'Evêque d'Anvers ſe trouve datée du 24 Mai 1589; deux mois après cette date, & dans les conjonctures que je viens de citer, notamment de l'expulſion des *Jéſuites* hors la ville de Bordeaux, l'Univers voit le premier exemple d'un Parricide conſommé, dans la même année 1589, contre la Perſonne ſacrée de l'un de nos Rois! *Le même jour qu'on nous chaſſoit de Bordeaux, par un Edit du Roi*, diſent les *Jéſuites* dans leurs *Lettres annuelles* de l'année 1589, *le Roi, auteur de l'Edit, a été chaſſé du monde & de la vie. Cependant*

nous étions envoyés à Saint-Macaire, pour être tous tués, ſoit que le ſoupçon de pluſieurs, ſoit que la renommée l'eût fait croire, ſi lui ſeul, ajoutent les Jéſuites, *n'eût auparavant été tué.*

Quelles calomnies ne raſſemble pas contre le Monarque, le *Jéſuite Mariana*, dans ſon Ouvrage *de Rege & Regis inſtitutione*, imprimé à Tolède en 1589, où dans le chapitre 6, il lui applique toutes les qualités tyranniques qu'il a remarquées dans le chapitre 5. *Le Jéſuite Vaſquès* repréſente dans des *diſputes Métaphyſiques*, (que les *Jéſuites* ont fait réimprimer à Anvers, en 1618) ce même Monarque comme un Impie, un Diſciple de Machiavel, & ſous les couleurs les plus fauſſes & les plus noires.

Mais quels éloges ne donne pas le même *Mariana*, au Parricide & à ſon attentat exécrable, qu'il qualifie *d'entrepriſe exécutée avec un courage héroïque*, en ajoutant que le Monſtre qui l'a commis, *ſera à jamais la gloire d'une Nation*, dont il eſt le premier opprobre!

Il eſt arrêté dans le Conſeil que les *Seize* tenoient au *Collége des Jéſuites* en cette capitale, de laiſſer plutôt mourir de faim les neuf dixièmes de

ses habitans, que de la rendre au Roi Henri IV.

On surprend près de Lyon, & on envoye au Roi une Lettre que le *Jésuite Mathieu*, autre que celui cité ci-dessus, fit écrire & signer le 2 Novembre 1591, dans le *Collége des Jésuites* en cette capitale, & dont ce *Jésuite* étoit porteur, avec charge de suppléer à ce qui pouvoit y manquer; Lettre par laquelle les gens tenant les seize Quartiers de Paris, donnoient non-seulement la Ville, mais tout le Royaume à un Souverain étranger.

Les *Jésuites* prêtoient alors aux Rebelles contre Henri IV, du vin, des bleds & des avoines, sous le gage des Bagues de la Couronne, desquelles ils furent trouvés saisis le lendemain de l'entrée du Roi en cette capitale.

Cependant, d'une part, outre deux Ecrits séditieux du *Jésuite Bellarmin*, les *Jésuites Ozorius* & *Person* publient aussi dans la même année 1593 deux autres Ecrits, dont l'un enseigne la dépossession des Rois par l'autorité Ecclésiastique, l'autre érige en dogme de Foi, non-seulement la destitution encourue par le seul fait de la part de tout Souverain opposé à la Religion

Catholique, & la dissolution du serment de fidélité, mais encore l'obligation imposée aux Sujets, s'ils en ont la force, de faire disparoître du milieu d'eux un pareil Souverain.

De l'autre part, *il nous faut un Aod, fût-il Moine, fût-il Soldat, fût-il Berger, il n'importe, il nous faut un Aod*, s'écrioit le *Jésuite Commolet*, prêchant dans l'Eglise Paroissiale de Saint Barthélemi dans cette capitale, en la même année 1593, & faisant une allusion fausse & sacrilége au meurtre d'Eglon Roi des Moabites. *Vous verrez dans peu de jours un miracle très-exprès de Dieu*, ajoutoit ce *Jésuite*, *oui, vous le verrez, & tenez-le déjà pour arrivé.*

C'est dans la même année où se publie cette Doctrine séditieuse & meurtriere, c'est quelques jours après ces exhortations parricides, ces prédictions fanatiques, que *Barriere* attente à la Personne sacrée d'Henri IV.

Aussi *Pâquier*, qui *de ce s'en croit à lui-même*, dit-il, « d'autant que par le » commandement du Roi, il vit toutes » les piéces du procès fait à *Barriere*, » & qu'il parla plusieurs fois à ce Mon» stre lui-même, atteste-t-il que ce » Parricide, qui n'avoit point l'esprit

» égaré, avoua que *Varade*, *Recteur*
» *des Jésuites* en cette capitale, l'avoit
» encouragé à tuer Henri IV, le me-
» nant dans sa chambre, lui donnant
» sa bénédiction ; que le jour suivant
» il s'étoit confessé à un autre *Jésuite ;*
» qu'il avoit reçu la communion au
» Collége des *Jésuites ;* qu'il avoit parlé
» de son projet à un autre *Jésuite qui*
» *prêchoit souvent mal du Roi*, *lequel*
» *Jésuite trouva ce conseil très-saint &*
» *très-méritoire.*

Aussi M. de Thou nous apprend que *Barriere* déclara le jour de son supplice, que les *Jésuites* l'avoient assuré de son salut, s'il mouroit dans l'entreprise, & l'avoient averti, que s'il lui arrivoit d'être pris & appliqué à la question, il se gardât bien de nommer aucun de ceux qui lui conseilloient cette action, qu'autrement il seroit sûr d'être éternellement damné.

Sans rappeller ici ce que l'on trouve, soit dans l'histoire de M. de Thou, sur ce que l'Université, suivant alors un Procès appointé en la Cour depuis 30 ans contre les *Jésuites*, demanda que les faits que j'ai rapportés jusqu'ici, étant de notoriété publique, les *Jésuites* fussent bannis, non-seulement de l'Uni-

verſité, mais du Royaume ; ſoit dans les Plaidoyers contradictoires à cette occaſion : ſans parler de ce que le même Hiſtorien, malgré le ſecret qui doit couvrir les délibérations de la Cour, rapporte, que pluſieurs Magiſtrats furent ſenſiblement affligés de voir joindre les nouvelles demandes de l'Univerſité à l'appointement, & que, lors de l'opinion à cet égard, un illuſtre Préſident de cette Cour avança qu'il voyoit bien que laiſſer un tel Procès indécis, c'étoit laiſſer la vie du Roi dans l'incertitude ; je me borne à continuer la double tradition réciproquement relative des ſentimens & de la conduite des *Jéſuites.*

Leurs Lettres annuelles de 1594 & 1595, imprimées à Naples en 1604, parlant du refus de leurs Ecoliers à Lyon, de reconnoître le Roi & de prier pour lui, exagérent les menaces faites à ces Ecoliers à ce ſujet, louent comme une conſtance admirable, l'opiniâtreté criminelle de leurs Diſciples, à ne répondre que ce que *nous-mêmes,* diſent les *Jéſuites* dans ces Lettres, *leur avions enſeigné, ſçavoir que chacun doit révérer ſon Roi, mais que c'eſt au Pape à déclarer quel eſt le Roi légitime.*

C'est dans la même année 1594, qu'un troisième Parricide est attenté contre Henri IV par *Jean Châtel* nourri & élevé chez les *Jésuites*, ayant appris *du Jésuite Gueret*, que cet attentat étoit un moyen d'expier ses crimes, s'étant rendu souvent dans la chambre des Méditations où les *Jésuites* introduisoient les plus grands Pécheurs, les effrayoient par le portrait de plusieurs Diables, les pénétroient ainsi du plus horrible Fanatisme, ayant enfin entendu dire à plusieurs *Jésuites*, en plusieurs lieux, qu'il étoit loisible de tuer le Roi, qu'ils disoient être un Tyran & hors de l'Eglise.

Observerai-je ce qu'à tant de présomptions, pour ne rien dire de plus, ajoutent les liaisons soutenues & notoires des *Jésuites* avec les Ennemis de l'Etat, leurs intrigues, leurs cabales, leurs Sermons, les troubles, les factions dont ils avoient rempli cet Empire depuis plus de 30 ans, l'indignation publique & générale que ce nouvel attentat excite contre les *Jésuites*, enfin la tradition de leur Doctrine parricide depuis 1578, jusqu'à ce moment ?

Je me contente de rappeller à la Cour, qu'en condamnant à la mort le *Jésuite Guignard*,

Guignard, & le Jésuite Gueret au bannissement, la Cour crut devoir encore ordonner par son Arrêt du 29 Décembre 1594, que *tous les Jésuites, comme étant Corrupteurs de la Jeunesse, Perturbateurs du repos public, & Ennemis du Roi & de l'Etat, vuideroient dans trois jours de leurs Maisons & Colléges en cette ville Capitale, & dans quinze de tout le Royaume, & que tous leurs biens seroient employés à des œuvres pies, ainsi qu'il seroit ordonné par la Cour.*

Au moyen de cet Arrêt, & d'un Edit donné par le Roi lui-même, en Janvier 1595, & regiftré en la Classe du Parlement séant à Rouen, lesquels procurent à ce Royaume, au moins jusqu'en 1604, une tranquillité dont il n'avoit pas joui depuis que les *Jésuites* s'y étoient introduits, les *Jésuites* ne peuvent plus qu'innonder le Royaume, suivant leur marche ordinaire, d'ouvrages que des *Jésuites* Flamands remplissent de la Doctrine séditieuse & parricide, & d'invectives contre Henri IV & l'Arrêt de la Cour: aussi les *Jésuites*, malgré la flétrissure imprimée sur eux & sur leur Doctrine, ne laissent pas de la publier à Toulouse, sous le nom du *Jésuite Richeome*, & en Baviere sous

celui de *Valentia*, *Jésuite*, qui qualifie d'*Abrégé & Sommaire de toute la véritable Piété*, l'ouvrage où il enseigne à se révolter contre les Souverains & à attenter à leurs jours. Cependant combien d'autres États de l'Europe sont agités de troubles, & menacés des attentats que les mesures prises par la Cour à la fin de 1594, avoient fait cesser dans cet Empire !

Des *Jésuites* déguisés, parcourant l'Angleterre depuis 1580 jusqu'en 1585, y soufflent le feu de la sédition & de la révolte, annoncent par des libelles l'invasion étrangere que toute cette flotte formidable, dispersée en 1588, & qu'avoit précédée l'arrivée du *Jésuite Garnet*, Provincial, prenant jusqu'à cinq ou six noms différens, suivant le nombre & la diversité des cabales.

Ainsi, dans les années 1593 & 1594, se découvrent trois conspirations contre la Reine d'Angleterre de la part de trois Assassins différens, l'un ayant reçu l'Absolution & la Communion du *Jésuite Holte*, & distribuant un Libelle par lequel le *Jésuite Creswelt* essayoit de justifier ces attentats contre la personne sacrée des Rois ; les deux autres, excités aussi par le même *Jésuite Holte*, qui leur

avoit donné l'Absolution & la Communion, & répandant pareillement un Libelle séditieux & parricide du *Jésuite Person*, qui est peint par le Cardinal d'Offat dans une de ses Lettres comme un intriguant consommé, *& jouant*, suivant Pasquier, *autant de personnages en Angleterre qu'il y a de Religions différentes, qui, élevé d'abord dans la Communion Catholique, devint depuis Lutherien, & finalement Jésuite; mais par quelque Religion qu'il passât*, dit ce célébre Auteur, *il fut perpétuellement d'une ame fâcheuse & inquiette.*

De-là, révolte excitée en 1596 dans la Ville de Riga en Livonie, par la conduite des *Jésuites*, qui s'y rendent odieux.

Cependant, en 1597, nouveau complot contre la vie de la Reine d'Angleterre par *Edouard Squirre*, à qui le *Jésuite Walpod*, l'ayant engagé par serment à faire périr en secret la Reine, en avoit enseigné & fourni les moyens les plus perfides, dont le peu de succès lui fait croire que ce Criminel l'a trompé : en conséquence ce *Jésuite* fait lui-même accuser & découvrir *Squirre*, par un émissaire qui donne à cet égard des avis & un détail sur lequel le coupable

fait & figne l'aveu de fon crime, & des manœuvres du *Jéfuite*.

Les années 1598 & 1599 voient éclore tout à la fois en Hollande, contre le Prince d'Orange, une confpiration infpirée, déterminée, achetée à prix d'argent, dirigée par les *Jéfuites* de Douay, affermie par la confeffion & communion de l'Affaffin entre les mains de ces *Jéfuites*, par les menaces & promeffes ordinaires de la part de leur Provincial & de leur Recteur, enfin par les inftances criminelles de deux *Jéfuites* de Leyde, traveftis en Soldats; en Styrie, Carinthie & Carniole, des Séditions dont les Etats de ces Provinces accufent les *Jéfuites;* en Baviere, des confeils violens imputés aux *Jéfuites*, & dont l'exécution dépouille infenfiblement de fes Etats le Souverain de cette Province; en Tranfilvanie & dans les contrées voifines, des guerres qui les défolent, occafionnées par la rupture que, fur les follicitations d'un *Jéfuite*, Sigifmond, Roi de Pologne, avoit fait de la paix avec les Turcs; en Suede, la guerre contre ce même Prince, qui voulant y introduire les *Jéfuites*, au préjudice du vœu des Etats & de la promeffe qu'il avoit faite en conféquence aux

Suédois, eſt battu ſur Mer & ſur Terre, pris Priſonnier, mis en liberté, s'échappe de Suede, veut en vain armer les Polonois pour y rentrer, eſt enfin dépouillé de ſes Places & de ſon Royaume de Suede.

Si la doctrine de l'indépendance des Eccléſiaſtiques & du meurtre des Rois eſt publiée par les *Jéſuites Emmanuel Sa*, & *Tolet*, en 1599 & 1600; c'eſt en 1601, que ſur les intrigues & les ſollicitations des *Jéſuites Winter* & *Teſmond*, députés d'Angleterre par le *Jéſuite Garnet*, avec des Lettres adreſſées au Jéſuite Creſwel, réſidant, ſous un autre nom que le ſien, dans les Etats d'un Monarque, eſt propoſée à ce Prince contre l'Angleterre une nouvelle invaſion que les *Jéſuites* promettent de ſeconder avec un Corps d'Infanterie & de Cavalerie; & que ce Monarque ayant déclaré la guerre à l'Angleterre, on remarque que pendant qu'il s'y prépare, il demande avec inſtance que ſi la Reine d'Angleterre vient à mourir, on l'en avertiſſe auſſi-tôt.

En 1602 & 1603, la tradition de la Doctrine Anarchique, parmi les *Jéſuites*, ſe continue par un nouvel ouvrage du *Jéſuite Tolet*, par le quatrieme tome des Œuvres de *Salmeron*, imprimé avec

l'approbation du Provincial, qui, par l'autorité du Général des Jésuites, en permet l'impression, sur le jugement de personnes graves & sçavantes de la Société ; par les Ecrits de *Benoît Pereira*, *Jésuite*, par les déclarations des *Jésuites* de Dole en Franche-Comté, & leur conduite séditieuse qu'atteste le Cardinal d'Ossat dans une Lettre à M. de Villeroi ; enfin par la plainte apologétique que le *Jésuite Richeome* présenta au Roi Henri IV pour la Société des *Jésuites*.

La Reine d'Angleterre étant morte au commencement de 1603, Lettre du *Jésuite Garnet* au *Jésuite Creswel* résidant dans les Etats du Monarque que les *Jésuites* sollicitoient à envahir l'Angleterre ; députation faite par trois *Jésuites* de Bruxelles à ce Prince pour presser l'invasion ; Cavalerie promise dès 1601 pour la favoriser, levée alors en Angleterre par les *Jésuites Garnet* & *Gerard* ; inutilité de ces préparatifs au moyen d'une Ambassade envoyée pour traiter de la paix ; complot qui succéde à ces préparatifs pour ensévelir tout à la fois & dans un même instant, sous les ruines du Palais de Westminster embrasé & détruit, le Roi d'Angleterre, les Princes du Sang Royal, les Evêques & les

Pairs, les Députés des Provinces, Villes & Bourgs du Royaume ; décision que, sur la demande du Chef de ce complot, donne le *Jésuite Garnet* pour calmer les troubles des Conjurés, & d'après laquelle ils se promettent, au mois de Mai 1604, par la Très-Sainte Trinité & le Saint-Sacrement de l'Autel auquel ils étoient prêts de participer, de ne jamais abandonner, ni révéler leur entreprise ; Confession & Communion de ces furieux entre les mains du *Jésuite Gerard*, qui reçoit leurs horribles & sacrilèges sermens ; confiance du Chef de ce complot envers le *Jésuite Tesmond*, connu aussi, pour se cacher mieux, sous le nom de *Greenwel*, auquel il adresse un de ses Domestiques, pour s'assûrer de sa fidélité & de sa résolution ; Lettre du *Jésuite Garnet* au *Jésuite Creswel*, résidant dans les Pays-Bas, à l'effet de faire défiler, vers les côtes de la Mer, des Troupes prêtes à passer en Angleterre dans le temps où devoit s'exécuter cette conspiration.

Cependant elle est révélée ; on trouve la mine creusée, les amas faits de poudre : on arrête les Conjurés ; plusieurs Lettres, les réponses des Criminels, & l'Edit du 15 Janvier 1607

annoncent comme complices, ou même auteurs de la conſpiration des poudres, les *Jéſuites Gerard*, dit *Broech*, *Garnet* & *Teſmond* dit *Greenwel. Garnet* pris par famine, ainſi que le *Jéſuite Oldecorn*, écrit pendant ſa détention, qu'*il ſçait qu'il n'y a pas contre lui de preuves ſuffiſantes*, l'un & l'autre s'étant communiqué, dans un entretien qu'on leur permet & qu'on épie, des ſubterfuges dont ils conviennent: *Oldecorn*, à qui l'on objecte cet entretien, s'avoue coupable; *Garnet*, qui ſur la même objection avoit tout nié d'abord, même avec ſerment & ſur ſon caractère de Prêtre, convient de tout dès qu'on lui préſente l'aveu d'*Oldecorn;* eſt convaincu d'ailleurs par un Ecrit de ſa main & ſigné de lui, réïtére ſur l'échaffaut le 3[e] Mai 1606 l'aveu de ſes crimes; le *Jéſuite Oldecorn* eſt exécuté peu après, & les *Jéſuites Gerard*, *Teſmon* & *Baudouin* n'échappent au même ſupplice que par la fuite.

Qu'on ſuive vers ce même temps les Jéſuites à Gènes, en Moſcovie, à Veniſe, à Dantzich, en Pologne, on trouvera dans une Congrégation, établie chez les *Jéſuites* à Gènes, une Convention faite en 1605, de ne donner les voix qu'aux Congréganiſtes pour l'E-

lection des Magiſtrats de cette République; Les *Jéſuites* introduiſant auprès de Sigiſmond, Roi de Pologne, un Impoſteur, leurs intrigues l'aidant à lever une Armée, excitant une guerre cruelle & ſanglante, où périt le Grand Duc de Moſcovie; Les *Jéſuites* louant publiquement cet Impoſteur qui lui ſuccéde, & recevant de lui une maiſon dans Moſkou; Les *Jéſuites*, forcés par la mort de l'Uſurpateur, tué dans une guerre civile, & par l'expulſion & le maſſacre des Polonois, d'abandonner leur établiſſement en Ruſſie; Les *Jéſuites* refuſant ſeuls, avec les Capucins, d'obéir aux défenſes faites par la république de Veniſe, attaquant dans leurs Sermons l'honneur & le Gouvernement de cet Etat, y excitant des troubles & des ſéditions; n'en cauſant pas moins à Dantzich & à Thorn, en s'emparant d'un Monaſtère de Religieuſes, d'une Egliſe Paroiſſiale & du Collège; Les Jéſuites obligeant, par leurs excès en Pologne, le Grand Chancelier, quelques-uns du Clergé, & la plus grande partie de la Nobleſſe, de porter contr'eux au Roi des plaintes que leur crédit lui fait mépriſer, le diviſant d'avec les Palatins en 1607, & lui perſuadant

de renoncer à toutes voies de conciliation, & d'attaquer les Palatins à mains armées; Les *Jésuites* s'emparant, en 1622, de l'Université de Cracovie, engageant le Roi de Pologne à faire marcher contre cette Université, qu'ils supposent révoltée, des troupes qui, sous leurs ordres, commettent des cruautés inouies; Les *Jésuites* persévérant, malgré les ordres que la Diette leur avoit donnés, en 1626, à persécuter l'Université de Cracovie, jusqu'en 1634, que leur position ayant changé au moyen de l'élection d'un nouveau Roi, ils sont forcés d'obéir & de fermer leurs Ecoles; Les *Jésuites* excitant, en 1640, au sujet des Dixmes qu'ils refusent de payer aux Curés de Pologne, de nouveaux troubles qui font courir aux armes, & sont suivis d'effusion de sang.

Je reviens à la tradition des sentimens des *Jésuites* au sujet des Souverains, & je retrouve leur doctrine contre l'autorité, l'indépendance & la sûreté des Rois, enseignée & publiée en 1604 par l'impression faite à Cologne, avec la permission des Supérieurs, tant d'un Ouvrage composé par le *Jésuite Ribadeneira*, & traduit d'Espagnol en Latin par le *Jésuite Oran*, que du 13ᵉ tome des Ou-

vrages laissés par *Salmeron*, *Jésuite*, mort en 1585, au Général de la Société dont il fut un des dix premiers Membres, & rendus publics de l'ordre de ce Général, auquel ils sont dédiés.

Les Jésuites publioient ces Ouvrages dès les premiers momens *d'un rappel qui n'auroit jamais eu lieu*, dit M. de Sully dans ses Mémoires (tom. 2, ch. 5,) *si le Roi ne l'eût ordonné de sa pleine puissance, tout le Parlement, l'Université, la Sorbone, plusieurs Evêques & Villes de France*, ajoute-t-il, *y étoient opposés;* & sans parler d'une nouvelle Edition faite à Mayence en 1605 du Livre de *Mariana*, on imprime magnifiquement à Anvers, dans l'Ouvrage du *Jésuite Scribani*, caché sous le nom de *Clarus Bonarscius*, une Satyre contre tout ce que le Royaume avoit de plus zélés serviteurs du Roi & de l'Etat. C'est de cet Ouvrage que le Ministère public, M. Servin portant la parole, disoit à la Cour, le 22 Décembre 1611, qu'*il en auroit donné avis au Roi, à ce qu'il pourvût à la conservation de sa vie, exposée aux assassins & parricides par cet Ecrivain, ès endroits dont il a fait lecture, présent le Jésuite Cotton, qui dit lors, que ce Livre n'étoit pas d'un de sa Compagnie, ains fait*

à Genève par les Hérétiques pour rendre les Jésuites odieux, & depuis néanmoins a tenu langage contraire, louant cet Ecrit de Scribanius, en donnant des exemplaires, disant que le style de cet Auteur étoit excellent & propre à l'instruction d'un enfant pour le bien faire parler Latin... Abominable Ecrit, continuoit M. Servin, *lequel a été mis au Catalogue-imprimé à Anvers l'an 1608, des Livres composés par les Jésuites, comme d'un Auteur approuvé par la Compagnie.*

Ce même Requisitoire prouve assez par combien d'Auteurs *Jésuites* leur doctrine sur l'excommunication, la déposition & le meurtre des Rois avoit été transmise dans la Société des *Jésuites*, & répandue dans le Public jusqu'en 1611 ; puisque M. Servin dit qu'il a noté ce qu'il *a vu dans les Ouvrages de Bellarmin, Gregoire de Valentia, Vasquez, Turrian, Tolet, Suarez, Molina, Ribadeneira, Keller, Andræas Eudmond-Joannes, Joseph Creswel, Anglois,* sous le nom de *Philopater, Leonard Lessius, S. Hessius, J. Gretzerus, J. Azor & Mariana.*

On voit en effet que le *Jésuite André Eudmon-Jean* avoit fait l'apologie du *Jésuite Garnet*, qu'il donne pour un Martyr à miracle; que le *Jésuite Lessius* avoit attaqué en 1606 l'indépendance &

la ſureté des Rois, *dans un Ouvrage accompli dans toutes manières*, dit le *Jéſuite Alegambe*, *dont le fruit & la réputation rempliſſent toute la terre*, *& qui a été examiné & approuvé par de graves Théologiens de la Société*, *& par leur Viſiteur de Flandre ;* que la même doctrine avoit été publiée par *Vaſquez*, que les Jéſuites diſent être *le Saint Auguſtin d'Eſpagne ;* que le ſujet ſeul de ſept Ecrits, publiés en 1606 ſur l'Interdit de Veniſe, dont ſix ſont du *Jéſuite Bellarmin*, & le ſeptieme de *Benoît Juſtinien*, *Jéſuite*, ſous le nom d'*Arcanius Torrins*, annonce qu'ils ſont tous contre la Souveraineté des Rois ; qu'elle eſt attaquée dans l'Ouvrage publié par le *Jéſuite Azor* en 1607, par un nouvel Ouvrage de *Bellarmin*, par les Ecrits que le *Jéſuite Gretzer* compoſa pour la défenſe de *Bellarmin*, par ordre du *Général des Jéſuites*, qui lui ſont dédiés, & publiés en 1609 ſur la permiſſion d'un Provincial, après l'examen de trois Théologiens *Jéſuites*.

C'eſt dans la même année que les *Jéſuites* de Mayence font imprimer un Commentaire ſur le Livre des Juges, dans lequel le *Jéſuite Serrarius*, qui en étoit l'Auteur, demandant ſi l'on doit approuver l'action d'Aod, meurtrier

d'Eglon, Roi des Moabites; s'il y fut poussé extraordinairement de Dieu, ou s'il usa du droit ordinaire contre les Tyrans. *Pour bien examiner la vérité de ces deux opinions, il faudroit nécessairement*, répond Serrarius, *agiter la question s'il est permis de tuer un Tyran; mais le plus grand de tous les Tyrans, le temps, qui ruine toutes choses, défend de la traiter présentement*, ajoute-t-il; *& il faut, bon gré malgré, lui obéir:* earum verò sententiarum utra verior sit, differere si velim, thesis néceſſariò illa tractanda foret : liceatne Tyrannum interficere. Sed ne tractem, summus modò vetat Tyrannus, cui, velim nolim, gerendus mos : tempus, inquam, edax rerum.

Que penser de cette réserve & de cette réticence si nouvelles dans un *Jésuite*, des motifs qu'il en allégue, sçavoir les conjonctures du temps, de l'aveu qu'il fait lui-même d'être dans un état violent, parce que le temps ne lui permet pas d'enseigner & publier une doctrine, sur laquelle il ne laisse pas de renvoyer à l'autorité de plusieurs *Jésuites*, qui s'expliquent le plus clairement contre l'indépendance & la sûreté des Rois, sçavoir, *Delrio*, *Lessius*, *Richeome*, *Ribadeneira*, *Azor!* Ce n'est qu'en 1690

qu'un *Jésuite* paroît pour la première fois si réservé sur la Doctrine parricide; & c'est le 14 Mai 1610, qu'*au sein de la paix, au milieu d'un Peuple fidèle & chéri, son Souverain qui en est la gloire & l'amour*.... Je n'ose achever.

Mais par qui s'enseignoit constamment & clairement la théorie sacrilège dont cet exécrable attentat n'étoit que la pratique; de quel Auteur M. Servin *donnoit-il avis au Roi* Henri le Grand dès 1606, *à ce qu'il pourvût à la conservation de sa vie, exposée aux assassins & parricides par cet Ecrivain;* de quel Livre étoient *les paroles semblables*, disoit à la Cour le Ministère Public le 22 Décembre 1611, à celles dont a usé le dernier *Assassin, lorsqu'il a été interrogé sur son détestable parricide?* Quel Auteur ce monstre avoit-il nommé dans ses interrogatoires? Quelles indications frappantes & multipliées dans les Mémoires du temps contre les *Jésuites Alagona*, *Cotton*, & tant d'autres! Qelles précautions prises par la Cour pour proscrire & flétrir alors la doctrine anarchique & parricide; précautions qui ne concernent que les seuls Ouvrages des *Jésuites*, notamment celui de *Mariana*, que par son Arrêt du 8 Juin 1610, la Cour con-

damna à la dernière flétrissure, qu'elle *défend de garder sur peine de crime de Lèze-Majesté*, & un nouvel Ecrit *publié à Rome par Bellarmin, minuté durant la vie de notre grand Roi, Henri IV*, dit à la Cour le Ministère Public le 26 Novembre 1610, *sous le Regne duquel on n'eût osé le publier, éclos depuis sa mort, qu'on faisoit courir depuis quelques jours dans cette Capitale*, ajoutoit-il, *dont plusieurs Extraits ont été faits par diverses personnes, qui les ont publiés, les uns à bonne intention, les autres à fin contraire;* ouvrage que la Cour, par son Arrêt du 26 Novembre 1610, *défend pareillement de retenir, sur peine de crime de Lèze-Majesté, comme contenant une fausse proposition, tendante à l'eversion des Puissances Souveraines, ordonnées & établies de Dieu, au soulévement des Sujets contre leurs Princes, substraction de leur obéissance, induction d'attenter à leurs Personnes & Etats, & de troubler le repos & la tranquillité publique.*

Ainsi, les conjonctures du tems, auxquelles les *Jésuites* sçavent si bien se conformer, n'exigeoient donc plus la réserve & la réticence, dont le seul *Serrarius, Jésuite*, donnoit en 1609 le premier exemple, qui n'a point eu

depuis d'imitateur parmi les *Jésuites.*

Cependant, nonobstant ces précautions de la Cour, quel est en effet, & de quels Auteurs vient, depuis ces deux Arrêts jusqu'à nos jours, la *licence de faire*, comme disôit le Ministere public, le 20 Juin 1614, *tant d'Ecrits enragés*, sans parler du Sermon que fit en 1610, dans l'Eglise du Petit Saint Antoine en cette capitale. Le *Jésuite Gonthier*, au sujet du Livre de *Mariana*, & qui, suivant l'analyse qu'en donne un Historien contemporain, (*l'Etoile, page 118*) fut au jugement des connoisseurs Jésuitiques & séditieux ; le *Jésuite Becan,* dans un Ecrit imprimé à Mayence en 1610, approuve les sentimens de *Bellarmin*, & copie la doctrine de *Lessius* sur le meurtre des Rois, tandis que le *Jésuite Balinghen* fait aussi imprimer à Douai sa traduction en François du Livre de *Ribadeneira. Antoine Hoskin*, *Jésuite*, publie à Saint-Omer, dans un Ecrit contre le serment de fidelité, que le Roi d'Angleterre, depuis la conspiration des Poudres, exigeoit, avec l'approbation de tous les Docteurs Catholiques, les sentimens des *Jésuites* contre l'autorité & l'indépendance des Rois : pareils sentimens

dans deux Ecrits publiés en 1612, par le *Jésuite Becan ;* dans le Commentaire de *Magalian*, *Jésuite*, sur Josué ; dans celui de *Benoît Justinien ; Jésuite*, sur l'Epître aux Romains; dans les Institutions morales du *Jésuite Azor*. Le Ministere public est obligé de dénoncer à la Cour, le 16 Avril 1613, *un Livre pernicieux, qu'après la censure faite*, dit-il, *à Rome, le 3 Janvier précédent, & certifié le 30 par le Nonce, le Jésuite Becan & ses Adhérans, ennemis des Puissances, des Rois, & autres Princes & Etats séculiers, ont pris l'occasion de faire réimprimer.... avec l'approbation de Henricus Scherenus, Provincial de la Société de Jesus*, apud Rhenum, *portant attestation qu'autres Théologiens à ce députés avoient vu auparavant cette nouvelle Edition, en laquelle*, ajoute M. Servin, *conférée, par lui qui parle, avec la précédente, & montrée au Procureur-Général du Roi, ils ont trouvé que le venin est en la seconde comme en la premiere.* C'est au sujet de ce Livre, que *le Général des Jésuites* écrivant en 1613 au *Jésuite Balthazard*, Provincial en ce Royaume, se contente de lui marquer, *qu'on a repris dans cet Ouvrage des choses qui auroient pû être exprimées différemment*,

ou entierement passées sous silence, & qu'il *espére que ce Religieux sera à l'avenir plus prudent.*

Le *Jésuite Suarez* ne publie pas moins dans la même année 1613, tout ce qu'on peut dire de plus pernicieux contre la Puissance Souveraine & la Personne Sacrée des Rois. C'est en denonçant à la Cour, le 20 Juin 1614, cet Ouvrage, réimprimé dans cette même année à Cologne, avec l'approbation du *Provincial des Jésuites de la Province du Rhin*, après avoir été imprimé l'année précédente à Conimbre, avec l'approbation du *Provincial de Portugal*, comme ayant pouvoir du *Général des Jésuites*, que le Ministere public parlant, comme je l'ai rapporté ci-dessus, de *la licence de plusieurs mal affectionnés aux puissances des Rois*, & *mêmement du nôtre ; licence*, dit-il, *de faire tant d'Ecrits enragés*, en donne pour exemple un Ecrit composé par le *Jésuite Richeome*, approuvé par *Jean Loring* & *Joseph Augustin*, Théologiens Jésuites, imprimé à Bordeaux en 1613 ; Ouvrage dans lequel le Ministere public accuse *Richeome de soutenir l'opinion de Mariana*, *de le louer*, dit-il, *par les autorités de Gretzer & de Clarus Bonar-*

ſcius, (nom ſuppoſé de Scribani) & *autres de la Société, dont le ſtyle*, ajoute-t-il, *eſt ſanguinaire comme celui de Richeome.* C'eſt alors que le Miniſtere public requiert, qu'*en défendant aux Jéſuites d'enſeigner, ni laiſſer enſeigner les Propoſitions contenues au Livre de Suarez, il leur ſoit fait les mêmes défenſes ſur ce qui eſt contenu & ſoutenu en pareils termes, & tendans à même fin ès Ecrits de Bellarmin, Becanus, Azorius, Bonarſcius & Richeome, & au Livre intitulé*, « Tyrannicidium, ſeu ſci-
» tum Catholicorum de Tyranni inter-
» necione, autore Jacobo Kellero,
» Societatis Jeſu, *approuvé*, dit le Mi-
» niſtere public, *par les Théologiens*
» *d'icelle Société*, *comme* Theodorus
» Buzeus, Provincialis per Superiorem
» Germaniam, facta ſibi poteſtate ab
» admodùm R. P. N. Generali Claudio
» Aquaviva, » *l'a déclaré par ſa permiſſion de le mettre en lumiere, donnée* Ingolſtadii, IV nonas Februarii 1611; *& ſpécialement ès Ecrits de Gabriel Vaſquez & Leſſius, auſſi Jéſuites.*

Cependant le *Genéral des Jéſuites* avoit, à la vérité, défendu par un Decret, à tous ceux de ſa Société, d'enſeigner ou publier qu'il eſt permis

à toute sorte de personnes, à quiconque, *cuicumque*, de tuer les Rois; tournure au moins louche, qui sembloit, ainsi que le *Jésuite Suarès* l'insinua dans un Ouvrage publié après ce Decret, laisser indirectement cette liberté à quelque personne.

En vain la Cour par ses Arrêts & Arrêtés du 26 Juin 1614, en flétrissant le Livre de *Suarès*, déclare les Propositions qu'il contient, *scandaleuses & séditieuses, tendantes à la subversion des Etats, & à induire les Sujets des Rois & Princes Souverains, & autres, à attenter à leurs Personnes sacrées; mande les Jésuites & leur remontre que, contre la Déclaration & Decret de leur Général, en 1610, le Livre de Suarès a été imprimé & apporté en cette ville, contre l'autorité du Roi, sûreté de sa Personne & Etat; leur enjoint de faire vers leur Général qu'il soit publié, d'en rapporter Acte dans six mois, & pourvû à ce qu'aucuns Livres contenans de si damnables & pernicieuses Propositions, ne soient faits & mis en lumiere par ceux de leur Compagnie, & d'exhorter le Peuple par leur Prédication, à la Doctrine contraire auxdites Propositions; autrement la Cour procédera contre les Contrevenans,*

comme Criminels de Léze-Majesté, & Perturbateurs du repos public.

En vain la Cour, toutes les Chambres assemblées, le 2 Janvier 1615, *ordonne que les Arrêts des 2 Décembre 1591, 29 Décembre 1594, 7 Janvier & 9 Juillet 1595, 27 Mai, 8 Juin & 26 Novembre 1610 & 26 Juin 1614*, seront gardés & observés, sous les peines portées par iceux, tous Arrêts rendus contre les *Jésuites* & contre leur Doctrine pernicieuse à l'autorité & à la vie des Rois : Ces mesures font-elles cesser ou interrompent-elles seulement la profession & la publication d'une Doctrine toujours anarchique & séditieuse, souvent parricide ? On la retrouve dès l'année 1616, dans les Ouvrages d'*Antoine Fernandius* & *Gilles de Conink*, *Jésuites*, dans ceux des *Jésuites Jean Lorin & Louis Torrez*, en 1617. Les *Jésuites* sont accusés en 1618 & 1619, par les Etats de Bohême & de Moravie, de se mêler des affaires politiques, d'être Auteurs de tous les malheurs de ces contrées, d'inciter des assassins à tuer les Rois ; le *Jésuite Becan* publie dans un nouvel Ouvrage, en 1620, les sentimens que le Ministere public déféroit à la Cour dès 1613.

L'Ouvrage qu'elle avoit flétri par ſon Arrêt du 26 Juin 1614, eſt réimprimé en 1621, avec une vie de *Suarès* ſon Auteur, dans laquelle on lit, qu'*entr'autres Livres, celui-là lui a acquis une gloire immortelle ...... que c'eſt accuſer l'Egliſe que de faire à Suarès un crime de ce Livre, dont des yeux accoutumés aux ténébres de l'erreur, n'ont pu ſoutenir la lumiere ; que les Hérétiques l'ont blâmé & condamné au feu, ce qui n'a ſervi qu'à lui donner un nouvel éclat.* Le *Jéſuite Horace Turſelin*, dans ſon Epitome de l'Hiſtoire Univerſelle, publie dans la même année 1621, la Doctrine commune des *Jéſuites*, contre l'autorité & l'indépendance des Rois : Doctrine qu'il met ainſi à la portée des jeunes Ecoliers, qu'il leur dédie, qu'*il les exhorte à lire nuit & jour;* dans un Ouvrage enſeigné depuis 1621 juſqu'aujourd'hui dans les Colléges des Jéſuites, & qui eſt un de leurs Livres Claſſiques. Les *Jéſuites* de Conimbre font imprimer en 1622, un nouvel Ouvrage où *Suarès* enſeignant la Doctrine ſéditieuſe & anarchique, renvoye à ſon Livre proſcrit & flétri en 1614. En 1625, paroiſſent deux Libelles ſéditieux & parricides, l'un intitulé :

Myſteria politica, &c. l'autre, *Admonitio*, &c. Libelles proſcrits & flétris par Sentence du Châtelet, du 30 Octobre de la même année, ſur leſquels la Faculté de Théologie donne, le 26 Novembre ſuivant, ſon avis Doctrinal, & qui ſont cenſurés le 13 Décembre 1625, par l'aſſemblée des Evêques de ce Royaume. On trouve la même Doctrine dans un Ouvrage publié cette année par le *Jéſuite Layman*. Si les *Jéſuites* eſſayent alors de combattre, par une Apologie publiée indirectement, l'opinion publique & générale qui leur imputoit un de ces Libelles; ſi *Cotton* & *Seguiran*, *Jéſuites*, préſentent contre l'Univerſité, « *non en la* » *Cour où ſont ceux que nous a donné* » *pour Juges naturels*, diſoit avec vérité » l'Univerſité au Roi lui-même, le 5 » Janvier 1627 », *Votre Majeſté en ſon avénement à la Couronne, ainſi que vos Prédéceſſeurs*, & qui d'ailleurs étoit ſaiſie des conteſtations entre les *Jéſuites* & l'Univerſité de cette capitale, mais au Conſeil du Roi, une Requête au ſujet de la réfutation de cette Apologie, par les Diſcours du Recteur de l'Univerſité; Diſcours qu'ils accuſent, ainſi que pluſieurs Ecrits publiés alors, d'être calomnieux & diffamatoires. On

On voit, 1°. que par un Mémoire présenté à M. le Chancelier le 4 Novembre 1625, l'Université soutient, d'une part, que « *la douleur des* » *Jésuites vient de ce que par des extraits* » *que pour notre défense*, dit-elle, *nous* » *avons été contraints de mettre en lumiere*, » *il est manifeste à un chacun qui a tant-* » *soit-peu d'intelligence, les principaux* » *Chefs de la Doctrine de leur Société*, » *& que de là est venu*, continue l'Uni- » versité, *& né cet exécrable Monstre* » (c'est du Libelle *Admonitio*, &c. dont » elle parle) *& que c'est l'enfantement* » *d'un esprit qui est l'esprit de cette So-* » *ciété:* Que par ce même Mémoire » l'Université, d'une autre part, » *offre de soutenir*, dit-elle, *par les propres Ecrits & Livres des Jésuites, cette cause, qui n'est point tant notre cause que celle du Royaume de France, & de tous les Gens de bien.*

On voit, 2°. que sur la Requête ci-devant citée, des *Jésuites Coton* & *Seguiran*, & sur une Requête que l'Université présenta au Roi pour y répondre, Requête où l'Université soutenoit *n'avoir rien dit touchant la Doctrine des Jésuites, que ce qu'elle avoit déjà avancé dans les années 1564, 1595, 1597, 1611 &*

1624 & 1625, & ce que la Doctrine de la Société n'avoit que trop fait paroître & reconnoître ; le Roi renvoye à la Cour le Jugement des demandes des *Jésuites*, en réparation d'injures & de l'accusation intentée contre eux par l'Université, de ce qu'ils soutenoient une Doctrine contraire à la Souveraineté des Rois, & à la sûreté de leurs Personnes.

On voit, 3°. que dans l'Ouvrage publié en 1625 par le *Jésuite Santarel*, avec l'approbation *de Mutio Vitelefchi, Général des Jésuites*, les *Jésuites* fournirent bien-tôt eux-mêmes la preuve de la Doctrine pernicieuse & uniforme de leur Société, & mirent ainsi l'Université dans le cas de n'avoir pas besoin de remplir l'engagement qu'elle avoit pris à cet égard, par son Mémoire adressé à Monsieur le Chancelier ; & par sa Requête présentée au Roi en 1625.

Que la Cour, par son Arrêt du 13 Mars 1626, flétrisse l'Ecrit du *Jésuite Santarel*, de la même maniere & avec les mêmes qualifications qu'elle avoit déjà tant de fois flétri des Ouvrages semblables de plusieurs *Jésuites*, notamment ceux de *Mariana*, de *Bellarmin*, de *Suarès*, de *Becan*, en 1610

& 1614 ; que par le même Arrêt, la Cour mande plusieurs *Jésuites* pour les entendre ; que, comme le prouvent les Registres de la Cour, les *Jésuites* mandés ne traitent que d'*imprudence* l'approbation donnée par leur Général au Livre de *Santarel ;* qu'ils cherchent à l'excuser, *sur ce que lui, qui est à Rome, n'a pu faire autrement que d'approuver cet Ouvrage ;* qu'ils ne craignent pas d'ajouter que, *s'ils étoient à Rome ils feroient comme font ceux qui y sont ;* qu'après leurs réponses, la Cour oblige seize *Jésuites* de donner une déclaration sur le Livre de *Santarel ;* que le lendemain de cette déclaration, la Cour, par son Arrêt du 17 Mars 1626, *ordonne que les Jésuites souscriront la censure faite par la Faculté de Théologie de cette ville, du Livre intitulé : Admonitio ad Regem ;* (ce Libelle dont l'opinion publique soupçonnoit *le Jésuite André Eudmon-Jean*, d'être Auteur) *comme aussi non-seulement qu'ils désavoueront le Livre de Santarel, & rapporteront un désaveu pareil de la part des Provinciaux, Recteurs & anciens de chaque Collége, mais aussi que le Principal & les Prêtres du Collége commettront deux d'entre eux pour, & au nom de leur Compagnie,*

Ecrire dans la huitaine, & rapporter au Greffe dans ledit tems, ledit Ecrit, contenant Maximes & Doctrine contraires à celles de Santarel, autrement sera procédé contre eux comme Criminels de Léze-Majesté, & Perturbateurs du repos public: quelle fut dans ces conjonctures, & quelle a été depuis jusqu'aujourd'hui la Doctrine enseignée & publiée, & la conduite tenue par les *Jésuites ?*

Si seize *Jésuites*, sans mission & sans autorité, signent le 20 Mars 1626, une déclaration; si le *Jésuite Garasse* vient la présenter au Ministere public, les *Jésuites* y joignent une Requête, par laquelle ils demandent, contre la disposition formelle de l'Arrêt de la Cour du 17 Mars précédent, *d'être dispensés d'écrire contre le Livre* intitulé, *Admonitio*, &c. & *contre celui* de *Santarel.* Cette Requête & la Déclaration apportées en la Cour le 28 Mars, sont rejettées par elle; & c'est dans le moment du rapport, que l'on signifie à la Cour un Arrêt du Conseil du 26 Mars, portant évocation à la Personne du Roi, de la censure de l'*Admonitio.*

Tous ces faits & toutes les piéces relatives se trouvent dans le tome II du Livre ayant pour titre: *Collectio*

judiciorum de novis erroribus, &c. par *d'Argentré*, depuis la page 190 jusqu'à la page 208, & dans le Mercure François, année 1626.

Je ne retracerai point les intrigues, les cabales & les troubles excités alors dans la Faculté de Théologie, & dont l'effet du moins fut d'occuper la Cour à y mettre ordre, & de l'empêcher par-là de suivre l'exécution de ses Arrêts contre les *Jésuites*; l'altération que ces intrigues, ces cabales & ces troubles produisirent dans la tradition des Maximes les plus anciennes & les plus importantes pour l'indépendance & la sûreté de nos Rois; l'obligation où cette altération mit le Roi lui-même, de consacrer de nouveau ces Maximes par ses Déclarations & Edits du 4 Août 1663, & du mois de Mars 1682.

Je ne rappellerai point *les pratiques, sollicitations & monopoles* employées pour faire rétracter la censure de la Faculté de Théologie contre le Livre de *Santarel*, l'information ordonnée à cet égard par Arrêt de la Cour du 25 Janvier 1627, commencée en conséquence, & dont la continuation fut ordonnée par Arrêt du 1er. Février suivant, portant aussi qu'il seroit fait au

Roi, ſur l'évocation, des Remontrances; continuation que les Gens du Roi requirent *pour la décharge de leurs conſciences, tant envers Dieu, qu'envers le Roi, d'autant*, diſoient-ils, *qu'où il va de la ſûreté de la vie du Roi & de la conſervation de ſa Perſonne ſacrée, il n'eſt pas loiſible d'uſer de demeure & de dilation.*

Je n'examinerai point quelle part les *Jéſuites* purent être ſoupçonnés d'avoir eu à *des pratiques, des ſollicitations, des monopoles, des factions*, dont l'objet du moins ne pouvoit intéreſſer que les *Jéſuites.* J'obſerve ſeulement que la Doctrine ſéditieuſe & anarchique de *Santarel* ſe retrouve dans l'Ouvrage publié en 1627, par le *Jéſuite Tanner;* que le *Jéſuite Bertrix* donne dans des Tables chronologiques publiées en 1630, la qualité de Peres de l'Egliſe aux *Jéſuites Bellarmin, Suarès, Molina & Vaſquez*, quoique la Doctrine des deux premiers ait été ſi ſouvent flétrie par la Cour; qu'en conſéquence une des Claſſes de la Cour, ſéante à Rouen, condamne ces Tables par ſon Arrêt du 20 Décembre 1630; que les ſentimens les plus ſuſpects ſur l'autorité & la ſûreté des Rois ſont enſeignés & publiés

en 1632 & 1634, par les *Jésuites Tirin* & *Bauni ;* qu'enfin c'est au milieu de cette capitale, qu'au lieu de l'Ecrit que la Cour *avoit ordonné* aux *Jésuites* par son Arrêt du 17 Mars 1626, *de faire composer & publier par deux Jésuites contre la Doctrine de Santarel, à peine d'être poursuivis comme Criminels de Lèze-Majesté & Perturbateurs du repos public*, le *Jésuite Hereau*, Professeur des cas de conscience au *Collége des Jésuites*, enseigne & y dicte en 1641 & 1642, *entr'autres erreurs périlleuses*, disoit l'Université dans sa Requête présentée en la Cour à cet égard, le 5 Décembre 1643, *à toute la Noblesse, même à toute la Société humaine, cette parricide Doctrine, tant de fois condamnée par les Arrêts de la Cour, sçavoir, qu'il est permis de tuer celui qui a une autorité légitime de regner, lorsqu'il en abuse à la ruine du Peuple ; & qu'il s'appuye sur l'autorité de Bannez, Jésuite, & de plusieurs des principaux Casuistes de cette Société.*

Si par des intrigues qui sont la suite de celles pratiquées au sujet du Livre de *Santarel*, intrigues trop longues à détailler, & d'ailleurs trop connues, la Cour ne prononce pas sur la Doc-

trine du *Jésuite Hereau*, sur laquelle intervient seulement un Arrêt du Conseil, du 28 Avril 1644, la tradition de cette Doctrine cesse-t-elle, est-elle même interrompue parmi les *Jésuites?* Dès la même année 1644, le *Jésuite Caussin* dans son Apologie des *Jésuites*, parlant de la Doctrine du *Jésuite Hereau*, le blâme seulement de *n'avoir pas considéré qu'il y avoit des Doctrines semblables à certains arbres qui ne font point de mal dans un Pays, & gâtent tout dans un autre; qu'il y a des disputes qui seroient bonnes en Italie & en Espagne, qui prennent un tout autre visage en France.*

Quand il y aura des Opinions de quelque Auteur que ce soit, qui seront mal reçues dans quelques Provinces ou Universités, disoit dès 1586 dans le Directoire des Etudes des *Jésuites* leur *Général Aquaviva* & six *Jésuites*, que les *Jésuites se gardent bien de les soutenir en ces lieux là, quoiqu'ils puissent les soutenir en d'autres.* Aussi *Escobar*, *Jésuite Espagnol*, & *Jean Discastille*, *Jésuite Napolitain*, publient-ils ces Opinions en 1644 & 1645. L'Ouvrage où le *Jésuite Escobar* les enseignoit en 1644, n'en est pas moins imprimé dans ce Royaume, à Lyon en

1655. Elles se renouvellent & se perpétuent dans les Ouvrages publiés par le *Jésuite Pirot* en 1657, par le *Jésuite Bonanni* en 1699, par *Nicolas Frison* & *Joseph Jouvenci, Jésuites François*, en 1708 & 1712.

L'Ouvrage de ce dernier fut déféré à la Cour en la Grand'Chambre le 22 Février 1713, par le Ministère Public qui annonça en même tems une Requête présentée en la Cour par le *Provincial des Jésuites* & les *Supérieurs de leurs trois Maisons en cette Capitale.*

L'époque de cette dénonciation, les intrigues qui la précéderent, l'accompagnerent & la suivirent, ramenent trop naturellement à la conduite tenue par *les Jésuites*, & qu'on voit toujours analogue à leurs sentimens & à leurs Ecrits, pour ne pas revenir à cette conduite que je n'ai suivie que jusqu'à l'année 1640.

Je ne fais que parcourir d'un coup d'œil toutes les parties du Monde où les *Jésuites* ont des établissemens, je les vois accusés de causer & fomenter des troubles ecclésiastiques & même civils depuis 1640 jusqu'aujourd'hui, dans toutes les Missions des Indes Orientales & Occidentales, d'y persécuter les

Missionnaires, les Evêques, les Vicaires Apostoliques, les Légats du saint Siége, d'avoir fait sur les Couronnes d'Espagne & de Portugal dès 1581, des usurpations dans le Paraguay, d'y avoir, pour les soutenir, excité & entretenu des Divisions & des Guerres entre ces deux Couronnes, enfin, d'avoir résisté à force ouverte depuis 1752 jusqu'en 1758, à l'une & à l'autre réunies contre leurs usurpations & leurs intrigues.

Mais si l'époque de 1713 me conduit à parcourir ce qui s'est passé dans ce Royaume depuis 1640 jusqu'à nos jours, je le vois en proie depuis plus de cent années à des troubles ecclésiastiques, civils & politiques, que les *Jésuites* s'occupoient par leurs intrigues en 1713 à renouveller plus que jamais, pour perpétuer ceux qui avoient, sinon pour objet, au moins pour effet, une utile diversion aux poursuites constantes depuis 1610 jusqu'en 1656, soit contre la Doctrine Anarchique, sacrilége & parricide, soit contre la Morale relâchée, soit contre les entreprises sur l'autorité & les droits des Pasteurs du premier & du second Ordre de l'Eglise.

En effet, quelle expérience également constante & funeste n'a que trop

prouvé depuis plus d'un siécle ce que le Roi avoit déja dit par ses Déclarations de 1717 & 1719; ce qu'il a répété avec encore plus de clarté & de vérité par celle de 1754, sur des disputes aussi interminables que vaines par leur objet. Par qui cependant ont été introduites & constamment entretenues; par qui s'engageoient de nouveau & plus dangereusement que jamais en 1713, avec le secours d'intrigues multipliées au dedans de ce Royaume & au dehors, *des questions qui*, suivant le témoignage le plus auguste, *ne peuvent s'agiter sans troubler également l'Eglise & l'Etat ?*

Puissions-nous ensevelir dans l'oubli tant de troubles de toute espèce, tant de surprises manifestes, tant de coups les plus rigoureux d'autorité, pour ne voir que la justice & la bonté du meilleur des Rois qui les a fait cesser par sa sagesse, pour jouir du calme qu'elles nous procurent; & puisse ce calme être aussi sincère, aussi durable que les sentimens immortels de notre reconnoissance & de notre amour pour l'Auteur auguste & cher de la tranquillité dans l'Eglise & dans l'Etat !

Ne rappellons pas non plus, ni les conjonctures dans lesquelles le Livre

du *P. Jouvency* fut déferé à la Cour le 22 Février 1713, ni les incidens qui firent différer jusqu'au 24 Mars le Jugement que la Cour devoit prononcer d'abord le 23 Février, ni les sollicitations, négociations & intrigues pratiquées pendant ce délai, ni les impressions & les effets qu'elles produisirent; contentons-nous sur tant de circonstances si connues, si récentes, consignées dans une Lettre publiée alors, & dans une notoriété publique, dont il existe encore plusieurs témoins vivans, de dire avec le Ministère Public, s'expliquant le 24 Mars 1713, & attestant *la connoissance parfaite qu'il avoit des intentions du Roi* à ce sujet : *Nous espérons que la Cour rendra justice à la sagesse de notre silence, qui contre un Livre de cette nature se contente d'employer le Livre même.*

Quels effets ont cependant produits à l'égard des sentimens & de la Doctrine des *Jésuites*, soit l'indulgence extraordinaire, pour ne rien dire de plus, dont il fut usé en 1713, soit la Déclaration que *quatre Jésuites* donnerent, soit *la satisfaction que le Roi*, dit le Ministère public, *eut de cette Déclaration, après laquelle il les a jugés plus dignes que jamais de la protection dont il les hono-*

roit, soit l'attention que les *Jésuites* eurent alors de rappeller à la Cour *leurs Déclarations anciennes*, que celles qu'ils étoient alors obligés de donner, démontroit si bien avoir été, sinon illusoires, au moins vaines, inutiles & sans aucun effet, soit enfin l'engagement que *quatre Jésuites* prirent alors de renoncer sincérement & pour toute leur Société, à la Doctrine anarchique, séditieuse & parricide, enseignée si constamment par tous les *Jésuites* depuis 1578 jusqu'en 1713. » *Vous pensez échapper par des* » *suites artificieuses lorsqu'on fait une chronologie de vos erreurs contre les sacrées per-* » *sonnes des Souverains*, » disoit en 1644 l'Université de cette Capitale dans sa réponse à l'apologie pour les *Jésuites* ; » » *comme si ce n'étoit pas un crime de sou-* » *tenir ces erreurs hors de France, ou com-* » *me si les Jésuites Etrangers avoient une* » *autre Régle que ceux qui vivent dans ce* » *Royaume*...... *si d'avanture quelques* » *Jésuites contraints par la Justice Sou-* » *veraine du Roi*, » disoit encore l'Université, dans sa Requête présentée en la Cour en 1644...... » *pour tromper* » *& appaiser les Princes & les Juges, &* » *éviter le péril dans lequel ils se trou-* » *voient exposés, ont donné quelques Dé-*

» *clarations, elles ont été toutes captieu-*
» *ſes, pleines d'artifices, de fraudes, d'é-*
» *quivoques, ſemblables à ces faux ſer-*
» *mens que leurs Caſuiſtes enſeignent à*
» *faire devant les Juges, afin qu'on com-*
» *mette un parjure ſans crainte de ſe par-*
» *jurer* ».

» *Cette retractation de l'Auteur, tant*
» *annoncée*, diſoit l'Evêque de Saint
» Pons dans ſon Ordonnance & Inſ-
» truction Paſtorale du 16 Juillet 1748,
» contre l'Ouvrage du Jéſuite Pichon,
» *nous l'attendions avec impatience, &*
» *elle a été pour nous un nouveau ſujet*
» *d'affliction; bien loin de nous arrêter,*
» *elle nous a ſervi d'éguillon; faut-il*
» *le dire, elle nous a preſque autant déci-*
» *dé que l'ouvrage même. Nous prenons*
» *donc le parti de le Cenſurer, & nous ne*
» *le faiſons qu'après de longues & mures*
» *réflexions, après avoir peſé au poids du*
» *Sanctuaire la valeur de cette retracta-*
» *tion..... Quoi! cet homme retracte ſon*
» *Ouvrage, il le déſavoue, il le condam-*
» *ne, il craint d'être ſoupçonné de tenir*
» *encore à des maximes repréhenſibles;* &
» *ſi on touche ſeulement à ces maximes*,
» diſoit encore ce Prélat, *vous l'enten-*
» *dez, lui & ſes confreres, faire des hauts*
» *cris. Cette ſenſibilité prouve qu'ils y tien-*

» *nent encore....... Depuis cette retracta-*
» *tion , combien de ſortes de menées pour*
» *arrêter le zèle des Prélats & pour tâcher*
» *d'endormir leur vigilance ! on en vient*
» *même aux menaces..... on la prêche....*
» *cette morale , & nous le ſçavons ; ce n'eſt*
» *plus elle qu'on décrie..... c'eſt la rétrac-*
» *tation elle-même : on ſe reproche ſa com-*
» *plaiſance , & on proteſte tout bas &*
» *par voie de fait contre la prétendue vio-*
» *lence. L'Ouvrage ſe réimprime..... on*
» *répand le Livre avec une nouvelle fu-*
» *reur.* Auſſi les *Jéſuites* ne ſe tiennent-
» ils engagés, diſoit encore l'Univerſité
» de cette Capitale en 1644 , par au-
» cune promeſſe , aveu , déſaveu ni dé-
» claration qu'ils ayent fait ».

Les *Jéſuites* , nonobſtant leurs déclarations de 1713 , font imprimer en 1729 l'Ouvrage du *Jéſuite Buſembaum* , & cet Ouvrage eſt publié de nouveau en 1757.

Une des Claſſes de la Cour , celle qui Siége à Toulouſe , en condamnant par ſon Arrêt du 9 Septembre 1757 à la derniere flétriſſure cette nouvelle Edition , a jugé que l'Ouvrage de *Buſembaum* contient *des propoſitions ſcandaleuſes , déteſtables , contraires aux Loix divines & humaines , tendantes à la ſub-*

version des Etats, & capables d'induire les Sujets à attenter sur la personne sacrée de leur Roi. On retrouve dans ces qualifications les mêmes que cette Cour Métropolitaine, à laquelle j'ai l'honneur de parler aujourd'hui, avoit déja données tant de fois par ses Arrêts, notamment ceux de 1610, 1614, 1626 à une Doctrine si commune parmi les *Jésuites;* la Doctrine enseignée & publiée depuis si long-tems & dans un si grand nombre d'Ouvrages par les *Jésuites*, & notamment par *Mariana*, *Bellarmin*, *Suarez*, *Becan*, *Santarel.*

Mais suivons l'histoire de l'Ouvrage du *Jésuite Busembaum*, depuis qu'il commença de paroître jusqu'à nos jours.

Ce Livre, où, sans parler des égaremens qu'il contient sur presque tous les points de la Morale, la Doctrine anarchique, séditieuse, meurtriere, parricide & sacrilége est le plus clairement énoncée, se publie pour la premiere fois en 1652, postérieurement aux Déclarations données par quelques *Jésuites* seulement en 1614 & en 1626, en 1644, & singulierement après que le Roi luimême *eut fait déclarer aux Jésuites*, ainsi que le porte l'Arrêt du Conseil du 3 Mai 1644, *que sa Majesté désiroit que les*

Supérieurs de leur Ordre fussent à l'avenir plus soigneux de s'informer de la Doctrine qui sera écrite & enseignée en leurs Maisons dans ce Royaume ; qu'elle ne recevra pas pour excusé qu'ils ayent ignoré les mauvaises maximes qui se traiteront par leurs Peres.

C'est après la Déclaration donnée encore par *quatre Jésuites* seulement, le 24 Mars 1713, que *vingt-deux Jésuites* qui travailloient en 1729 à un ouvrage périodique publié dans ce Royaume avec approbation & privilége, annoncent cependant une Edition nouvelle de ce même Ouvrage de *Busembaum*, ne craignant pas de dire,

1°. Que cet Ouvrage, *qui*, suivant l'Arrêt du 9 Septembre 1757, *contient des propositions scandaleuses, détestables, contraires aux Loix divines & humaines, tendantes à la subversion des Etats, & capables d'induire les Sujets à attenter sur la Personne sacrée de leur Roi*, » est une » somme abregée des cas de conscience » si bien digérée & si judicieuse, qu'elle » a été depuis 1652 imprimée en di» verses Provinces plus de cinquante » fois ».

2°. *Le Jésuite Lacroix, a jugé à propos en réimprimant*, disent *vingt-deux Jé-*

suites, le texte de Busembaum, d'ajoûter sur chaque article ce qui lui a paru être devenu nécessaire, pour que les matieres fussent suffisamment traitées pour le tems présent; & parmi ces additions du *Jésuite Lacroix*, on trouve que » *si quelqu'un* » *est résolu de tuer le Roi, & qu'il en ait* » *fait simplement confidence à un autre,* » *le Juge ne peut pas informer sur la dé-* » *claration de ce dernier* ».

3°. La Table de cet Ouvrage est faite, disent *vingt-deux Jésuites*, par le *Jésuite Collendal.*

4°. Les éloges donnés en 1729 à cet Ouvrage par *vingt-deux Jésuites*, sont confirmés & augmentés depuis par le Jésuite Colonia.

5°. Le *Jésuite Montauzan* revoit récemment ce même Ouvrage, & c'est d'après cette révision qu'il est réimprimé en 1757.

6°. Sur la dénonciation de cet Ouvrage au Parlement séant à Toulouse, *quatre Jésuites déclarent qu'ils ne connoissent pas un Ouvrage*, qui, suivant vingt Jésuites, avoit déja été imprimé plus de cinquante fois, jusqu'en 1729; *à l'édition duquel*, quoique commenté par le *Jésuite Lacroix*, enrichi d'une Table par le *Jésuite Collendal*, annoncé en

1729 par *vingt-deux Jésuites*, loué depuis par le *Jésuite Colonia*, revu nouvellement par le *Jésuite Mautauzan*, avant qu'il paroisse en 1757, ces *quatre Jésuites sont persuadés qu'aucun Jésuite n'avoit eu part*.

7°. Après une dénonciation de cet Ouvrage à la Cour par les Supérieurs des *Jésuites* de cette Capitale, le Jésuite *Zaccaria* publiant l'apologie de ce Livre, y qualifie les désaveux des *Jésuites* François *de trait de prudence, qui vouloit qu'ils se comportassent ainsi vis-à-vis de ceux qui ont la force en main*.

Le seul Ouvrage de *Busembaum*, qui cite en garantie de ses opinions anarchiques & parricides un grand nombre des Auteurs *Jésuites*, que j'ai cités, dont quelques-uns remontent presque jusqu'à la naissance de la Société, & qui depuis 1652 jusqu'à présent a été imprimé plus de cinquante fois en diverses Provinces; cet Ouvrage ne suffit-il donc pas seul pour remplir & démontrer la tradition constante & suivie jusqu'à nos jours de la Doctrine des *Jésuites* sur la morale, mais principalement sur l'autorité & la sûreté des Rois?

Mais quel tableau également effrayant & digne de toute notre attention, par

les rapports trop nombreux & trop marqués avec les plus importans & les plus chers objets de notre fidélité & de notre amour, vient terminer cette double tradition, si l'on jette les yeux, soit sur *le concours de la réimpression de l'Ouvrage de Buzembaum*, comme disoit le Ministère Public, déférant cet Ouvrage à une des Classes de la Cour séante à Toulouse, *avec l'exécrable attentat dont nous gémissons encore*, soit sur les horreurs que depuis plusieurs années, & notamment depuis le 3 Septembre 1758, éprouve un Royaume voisin, postérieurement à l'apologie du Livre de *Buzembaum*, & un désaveu donné en même temps par le *Jésuite Zaccharia*, des déclarations des Jésuites de ce Royaume! » *Les Jésuites aiment-ils tant leurs vieilles maladies, sont-ils si éperduement amoureux & idolâtres de leurs opinions*, disoit l'Université de cette Capitale dans un de ces avertissemens publié en 1644, » *qu'après tant de leurs Livres censurés & brulés, tant de punitions que les Particuliers & le Corps de leur Ordre ont justement reçues, après tant de parricides de Rois, tant de Sang répandu, de Guerres Civiles, de miseres publiques, ils ne se puissent abstenir de traiter, selon leurs*

» *sens, la malheureuse question de tuer les*
» *Rois, & qu'ils l'enseignent à leur mode ?*

Si l'on considère d'ailleurs, que dans tous les Pays les *Jésuites* sont *Inquisiteurs* secrets, comme l'attestoit à la Cour, le 22 Décembre 1611, le Ministère Public suivant les passages qu'il avoit notés, disoit-il lui-même, *dans le Directoire de l'Inquisition, imprimé à Rome en 1585*, & suivant les maximes horribles que ce Directoire donne pour procéder & exécuter, contre les Souverains mêmes, comme contre les Sujets; maximes que le *Jésuite Suarès* révele en partie dans son Traité *de la Foi Catholique;* maximes qu'un Auteur célébre disoit, en 1683, *être familières aux Jésuites, ainsi qu'on le peut voir*, continuoit-il, *par les Livres qu'ils ont affecté de mettre au jour, singulierement depuis la mort d'Henri le Grand, qui fut*, ajoutoit cet Auteur, *la victime de leurs maximes détestables*: quelle est la résolution qu'ont prise si souvent presque tous les Etats du Monde Chrétien au sujet des *Jésuites*; résolution qui n'a jamais eu lieu dans ces Etats à l'égard d'aucun Ordre religieux, si ce n'est à Venise, une fois à l'égard des Capucins qui avoient suivi les *Jésuites* dans leur révolte, & dans tout le Monde Catholi-

que unanimement à l'égard des *Templiers*.

Les Jésuites sont chassés de Saragosse en 1555 ; de Montepulciana & de la Valteline en 1560 ; en 1566, de Vienne ; en 1568 d'Avignon ; en 1570 de Sigovie ; d'Anvers & du Portugal en 1578 ; d'Angleterre en 1579, 1581, 1585 ; en 1588, d'Hongrie & de Transilvanie ; de Bordeaux, par Edit du Roi, en 1589 ; de tout le Royaume par Arrêt de cette Cour Métropolitaine, du 29 Décembre 1594 ; par Edit donné par le Roi en Janvier 1595, énoncé dans les articles secrets (art. 51.) concernant la réduction de la Guienne, lesquels sont registrés en la Cour par Arrêts que rendent les Classes du Parlement séant à Rouen, à Beziers, à Dijon, les 3 Février, 21 Mars & 28 Juin 1595 ; des Provinces-Unies, en 1596 ; de la Ville de Tournon, par Arrêt du Conseil du 21 Novembre 1597 ; du Bearn, par Arrêt d'une des Classes du Parlement séante à Pau en 1599 ; d'Angleterre, en 1601 & 1604 ; de Dantzich, par Decret du 26 Août 1606 ; de Thorn en la même année ; de l'Etat de Venise, les 9 Mai & 18 Août 1606, & 13 Mars 1612 ; du Royaume de Bohe-

me, le 4 Juin 1618; de Moravie, le 6 Mai 1619; le 26 Octobre de la même année, de Hongrie; des Pays-Bas en 1622; de Malthe en 1643; de Russie en 1676; de la Savoye en 1729.

Enfin, par Edit du 3 Septembre 1759, le Roi de Portugal déclare, *les Jésuites corrompus.... & trop manifestement infectés des vices les plus grands, les plus abominables, les plus invétérés & les plus incorrigibles..... rébelles notoires, traîtres, vrais ennemis & aggresseurs, tant par le passé qu'à présent, de sa Royale Personne, de ses Etats, de la paix publique de ses Royaumes & Seigneuries, & du bien commun de ses fidèles Sujets.... Les déclare dénaturalisés, proscrits & exterminés, ordonnant qu'en effet & réellement ils soient chassés de tous ses Royaumes & Seigneuries, de telle maniere qu'ils ne puissent jamais y rentrer,.. & ce, parce que la déplorable corruption de ces Religieux, à la différence des autres Ordres Réguliers dont le Corps s'est toujours maintenu dans sa louable & exemplaire observance, se trouve malheureusement infecter tout le Corps dont est composé le Gouvernement & la Congrégation de cette Société.*

Quelle a été d'ailleurs la conduite de plusieurs Papes à l'égard *des Jésuites*?

Pie V, Sixte V & Clément VIII, veulent réformer leur Institut; Innocent XI défend aux *Jésuites*, en 1684, de recevoir des Novices. Innocent XIII renouvelle les mêmes défenses par son Decret du 13ᵉ Octobre 1723; Benoît XIV donne en dernier lieu un Bref de réformation. *Innocent XIII avoit pris, avec les Cardinaux, des mesures pour éteindre*, disent les Anecdotes de la Chine, *une Société si pernicieuse à l'Eglise, & si démesurément déclarée*, comme je l'ai fait voir dans le compte rendu le 17ᵉ Avril dernier, *contre les décisions du S. Siège. On commençoit à délibérer*, ajoutent ces Anecdotes, *non pas tant sur le projet d'abolir l'Institut des Jésuites, que sur les moyens de l'exécuter, lorsque survint la mort de ce Pape. Clément XIII*, assis aujourd'hui sur la Chaire de Saint Pierre, a dit dans son Bref du 2 Décembre 1758, sur les égaremens du *Jésuite Berruyer*, que cet Ecrivain *a comblé la mesure du scandale*. Et quel scandale universel & bien plus considérable n'est pas donné sur tous les points par tant de *Jésuites*, depuis si long-temps, si constamment & si impunément?

Sans rappeller la conformité qu'exigent entre les *Jésuites*, sur les sentimens &

& les opinions, les Constitutions de leur Société ; les Ouvrages qui contiennent les égaremens de tant de *Jésuites*, sur le dogme, sur la morale, sur l'autorité & la sûreté des Rois, sont mentionnés, ainsi que leurs Auteurs, avec éloge dans plusieurs Catalogues faits par des *Jésuites* sçavoir, *Ribadeneira* en 1608, *Alegambe* en 1643, *& Sotwel* en 1676.

Le Ministère Public disoit à la Cour, le 22 Décembre 1611, *qu'il n'avoit pu obtenir ni espérer aucun fruit des instances qu'il avoit fait auprès de quelques Jésuites pour obtenir un désaveu des propositions contenues au Livre de Suarès, & une déclaration du Général des Jésuites contre telles & si exécrables maximes. Ceux de la Société*, ajoutoit-il, *semblent approuver les propositions de Suarès en ce qu'ils ne les ont pas désavouées, ni écrit au contraire, montrant par-là une conformité d'opinions telle que l'a déclaré Suarés, lib. 3, Ch. XI, nomb. 5. pag. 311, où il use de ces mots*, disoit encore le Ministère Public : *Bellarminus & nos omnes qui in hac causa unum sumus*, qui sont termes à peser.

Combien de fois, & notamment en 1753, les Jésuites n'ont-ils pas cepen-

dant essayé de faire canoniser ce même *Jésuite Bellarmin*?

C'est l'avis commun des Jésuites; & suivant cette opinion, dit *le Jésuite Hessius*, *il n'y a rien à craindre pour les Princes qui seroient regardés comme Tyrans par la Nation, pourvu que le Peuple suive, ainsi que Mariana le desire, le Conseil de gens prudens, & que ces gens prudens soient des Jésuites, itque sint Jesuitæ. Les Jésuites Gretzer & Becan* assûrent aussi que l'opinion de *Mariana*, sur le meurtre des Rois, *est l'opinion expresse des autres Jésuites qui ont écrit sur cette matière.*

Les Gens du Roi déférant à la Cour en 1717, dans une de ses Classes séante à Rennes, des propositions du *Jésuite Andry*, Professeur en cette Ville, déclarent *que la Doctrine détestable qui donne atteinte à l'autorité des Rois, a été soutenue par les Peres Jésuites dans tous les temps, & que rien n'est capable de les faire changer de sentimens.*

Lorsque l'on considère & l'on combine l'Institut *des Jésuites*, leurs Sentimens, leur conduite, quelles précautions n'est-il donc pas instant & indispensable que la Cour prenne pour le bien de la Religion, de l'Eglise, de l'Etat, la sûreté des hommes, & principalement

celle des Souverains ; & de quelle nature pourroient être des mesures qu'un de nos intérêts les plus sacrés & les plus chers décide ne pouvoir être prises que par la Cour ?

Le Ministère public disoit à la Cour en 1611, que *sur ce qu'il avoit proposé à un des principaux Jésuites de souscrire quatre articles sur l'indépendance & la sûreté des Rois, ce Jésuite avoit répondu, entr'autres choses, que quand lui & quelques autres de la Société étant à Paris, auroient le sentiment tel qu'on le requéroit d'eux, dont il disoit, quant à lui, ne s'éloigner pas, estimant que pour choses concernant la police, il se falloit accommoder aux temps & aux lieux où l'on avoit à vivre ; toutefois lui, ni ceux à qui il falloit en communiquer, ne pourroient répondre promptement ni résolument à ces propositions, sans en donner avis à leur Général, duquel il faudroit attendre la volonté.*

Si la Cour connoît la Doctrine de tant de *Jésuites* sur les restrictions mentales, la direction d'intention, les équivoques, l'infidélité, la Cour n'ignore pas que c'est avec une restriction mentale que se forment tous les engagemens des *Jésuites*, suivant leurs Const-

titutions, que se forme pareillement le Vœu qu'ils font au Pape, & leurs autres Vœux, qui ne lient les *Jésuites* que sous une condition tacite : sçavoir, *si la Société le trouve bon, & tant qu'elle le trouvera bon.* « *Quelle sûreté » pourra-t-on prendre désormais de cette » Compagnie*, disoit le Clergé de ce Royaume dans sa Lettre circulaire du » 18 Août 1650, *& quel garant le reste » de l'Etat aura-t-il de sa fidélité, si » elle en manque pour l'Eglise ?*

Voilà comme s'exprimoit le Clergé de ce Royaume, en rappellant, d'une part, les Déclarations données par les *Jésuites* de reconnoître & respecter l'autorité & les droits des Evêques & des Pasteurs inférieurs, & en énonçant, de l'autre part, les entreprises que les *Jésuites* ne cessoient de faire depuis vingt-cinq années contre cette autorité & ces droits.

La Cour connoît enfin la valeur & sur-tout l'effet de toutes les déclarations données par quelques *Jésuites*, & même par leurs Supérieurs.

» *Ce qu'on nous dit de ces Supérieurs*, » disoit en 1748 l'Evêque de Saint » Pons au sujet du *Jésuite Pichon*, *ne » peut y suppléer ; on nous assure qu'ils*

» *ont été sensiblement affligés .... de ses*
» *égaremens .... Nous ne sçaurions re-*
» *garder leur douleur, fût-elle aussi sin-*
» *cere qu'elle est juste, comme un remede*
» *suffisant ; leurs regrets sont un peu tar-*
» *difs, ils sont assez mal constatés, au*
» *moins ne sont-ils pas assez publics ; ils*
» *sont trop assaisonnés de ces ménagemens*
» *politiques, opposés à cette humble &*
» *simple modestie qui caractérise si bien*
» *un repentir sincere. .... D'où vient*
» *en effet ne feroient-ils pas pénitence,*
» continuoit l'Evêque de Saint Pons ?
» *..... Les voilà comptables envers*
» *Dieu & envers l'Eglise des suites fu-*
» *nestes qu'aura ce pernicieux Ouvrage....*
» *qu'ils ne croyent donc pas avoir remé-*
» *dié suffisamment au mal que peut faire*
» *cet Ouvrage, qui paroît sous leurs aus-*
» *pices, parce qu'ils en auront supprimé*
» *quelques exemplaires ..... Mais, di-*
» *ront-ils, que pouvions-nous faire de*
» *plus ? .... Ce qu'ils pouvoient faire de*
» *plus ? Ils devoient*, répondoit l'Evê-
» que de Saint Pons, ... *regarder cet*
» *Ouvrage comme contenant un systême*
» *essentiellement dangereux & contraire*
» *au véritable esprit de Jesus-Christ & de*
» *l'Eglise, comme un systême lié & sui-*
» *vi, qui ne pouvoit être réformé qu'en*

» *le supprimant en entier & en lui subs-*
» *tituant un autre systême..... Ils de-*
» *voient essayer de le faire tomber dans*
» *l'oubli, en le méprisant, en l'abandon-*
» *nant, en le décriant eux-mêmes. . . .*
» *Ils devoient humblement se regarder*
» *comme les complices de l'Auteur, &*
» *ne lui pas laisser faire seul la péni-*
» *tence. Ils ne devoient ni le ménager, ni*
» *se ménager eux-mêmes; ils devoient faire*
» *sonner plus haut leur repentir, en faire*
» *la confidence au Public, expliquer clai-*
» *rement leurs sentimens sur la Morale de ce*
» *Confrere, en parler avec indignation,*
» *avertir leurs inférieurs qu'ils devoient*
» *la détester, & s'en éloigner dans la pra-*
» *tique.* »

Or, d'une part, la Doctrine anarchique, meurtriere & parricide, enseignée & publiée depuis si long tems & si constamment par tant de *Jésuites*, n'est-elle pas *un systême essentiellement dangereux & contraire à l'esprit de Jesus-Christ & de l'Eglise, un systême cependant lié & suivi, qui ne peut être réformé qu'en le supprimant, en lui substituant un autre systême?* N'est-ce pas sur cette Doctrine que les *Supérieurs des Jésuites devroient expliquer clairement leurs sentimens, en parler avec indigna-*

tion, *avertir leurs inférieurs qu'ils doivent la détester*, *& s'en éloigner dans la pratique ?* Mais de l'autre part, que penser des déclarations données par quelques *Jésuites* sur cette Doctrine, *lorsqu'on pese*, comme dit l'Evêque de Saint Pons, *la valeur de ces déclarations au poids du Sanctuaire ;* lorsqu'on voit cette Doctrine si souvent publiée de nouveau, postérieurement à toutes ces déclarations ; enfin lorsque l'on considere principalement ce qui, dans ce Royaume & dans un Royaume voisin, a tout-à-la-fois précédé & suivi de si près la réimpression de l'Ouvrage de *Busembaum* en 1757 : réimpression dont le désaveu, tel qu'il soit, est encore en 1758 désavoué par des *Jésuites* ?

« *Même nous avons vû si mémorable* » *& si monstrueux exemple*, *que s'il ne* » *nous excite à nous en préserver*, disoit à la Cour le Ministere public le 16 Octobre 1597, » *nous serons estimés to*- » *talement stupides & dignes du malheur* » *qui pourra survenir.*

» *Il est nécessaire que chacun s'éveille*, » *& nous principalement qui sommes* » *Gens du Roi*, représentoit encore le Ministere public en 1611, » *devons* » *procurer le salut public & la sû*- » *reté de la Personne & de l'état de notre*

» *Prince, étant même excités à notre de-*
» *voir par les exemples des choses passées*
» *en d'autres Pays. Et si nous ne faisions*
» *ce que devons . . . . . nous serions accu-*
« *sables par tous les siècles de crime de*
» *prévarication. Car encore que la Majesté*
» *de notre Prince soit établie en la créance*
» *de tous les François . . . . . . de sorte*
» *qu'elle ne peut jamais être que grande,*
» *comme elle l'est de son origine . . . . . .*
» *si ne faut-il rien laisser passer qui*
» *puisse causer des troubles aux esprits*
» *des bons Sujets, ou porter les foibles*
» *à méchans desseins, dont, hélas! nous*
» *ne faisons que sortir; & ce que crai-*
» *gnons est encore plus que ce que détes-*
» *tons & condamnons du passé.* »

Tels sont les objets que l'attachement inviolable à l'Eglise & à la Patrie, à la Religion & au Gouvernement, sur-tout l'amour le plus tendre imprimé dans le cœur de tous les François, mais principalement des Magistrats, pour la Personne Sacrée du Roi, m'ont fait penser mériter plus que jamais l'attention de la Cour, & sur lesquels je vous prie, MESSIEURS, de mettre en délibération ce qu'il convient de faire, *pour ne point compromettre, & assurer au contraire de plus en plus un de nos intérêts les plus chers & les plus sacrés.*

LA matiere mise aussi-tôt en délibération (c'étoit le 8 Juillet) il fut arrêté que le compte qui venoit d'être rendu de la Doctrine morale & pratique des soi-disans Jésuites, seroit communiqué au Procureur Général du Roi, pour être par lui requis ce qu'il aviseroit bon être, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit.

Le 18 du même mois de Juillet, les Conclusions laissées par écrit par les Gens du Roi ayant été lûes aux Chambres assemblées, elles ordonnerent que tant ledit compte, que ladite Doctrine morale & pratique seroient examinés par les Commissaires de la Cour [qui avoient déja été nommés pour examiner les comptes rendus touchant les Constitutions de la Société, par le même Magistrat & par les Gens du Roi.]

Le 3 Août suivant, les Gens du Roi porterent aux Chambres assemblées la Déclaration du Roi en date du 2 du même mois, par laquelle Sa Majesté ordonne aux Supérieurs de chacune des Maisons de la Société, de remettre au Greffe les Titres & Piéces de leurs Etablissemens, & que pendant un an, à compter du jour de l'enregistrement, il ne sera rien statué

*en ses Cours de Parlement, ni définitivement, ni provisoirement, sur tout ce qui concerne l'*Institut, les Constitutions & Etablissemens des Maisons de ladite Société. *Il fut arrêté que cette Déclaration seroit encore remise aux mêmes Commissaires, pour être par eux examiné ce qu'il conviendroit de faire.*

Le 6 Août, les Commissaires furent en état de rendre compte aux Chambres assemblées de leur travail sur les trois importans objets dont l'examen leur avoit été confié: & sur leurs avis furent rendus, à la presqu'unanimité, les trois célebres Arrêts de ce jour; le premier, pour l'enregistrement de la Déclaration du 2, avec des modifications; le second, qui reçoit le Procureur Général du Roi appellant comme d'abus des Bulles & Brefs Apostoliques concernant l'Institut, les Constitutions, Privilèges, &c. de la Société, & qui développe les moyens d'abus; le troisiéme, qui condamne les Ouvrages de 24 Auteurs Jésuites, imprimés de l'aveu & avec l'approbation de la Société, à être lacerés & brûlés par l'Exécuteur de la haute-Justice, comme contenant une tradition suivie de la Doctrine meurtriere & attentatoire à la sûreté des Souverains, & qui, pour arrêter le cours de cette exécrable Doctrine,

fait défenses aux Sujets du Roi de fréquenter, après le premier Avril prochain, les Ecoles, Pensions, Séminaires, Noviciats & Missions des soi-disans Jésuites, &c. déclare les contrevenans incapables de recevoir aucuns degrés dans les Universités, & de toutes Charges civiles & municipales, Offices ou fonctions publiques, &c. Il fut fait en outre, un Arrêté, *par lequel M. le Premier Président étoit chargé de porter au Roi une Expédition tant des comptes rendus par un de Messieurs, le 17 Avril, & par les Gens du Roi le 3 Juillet & jours suivans, touchant les Constitutions des Jésuites, que du Discours fait par le même Conseiller, le 8 du même mois, au sujet de la Doctrine & de la conduite des soi-disans Jésuites.*

Le 29 Août, le Rapporteur de la Commission que le Roi avoit établie pour lui rendre compte tant des Constitutions des Jésuites qu'il s'étoit fait remettre, que des trois Piéces que M. le Premier Président lui avoit apportées, en fit le rapport au Conseil des Dépêches, SA MAJESTÉ Y ÉTANT. *Le même jour, il fut expedié des Lettres Patentes adressées au Parlement, par lesquelles Sa Majesté, voulant prendre des mesures qui puissent la conduire à terminer d'une maniere sûre & solide une*

affaire aussi intéressante pour le Public & l'avantage de ses Sujets, &c. mande à son Parlement qu'il ait à surseoir à l'exécution des Arrêts du 6 Août, pendant le délai d'un an. Ces Lettres Patentes furent apportées au Parlement le 31 du même mois : & délibérant sur icelles, il fut arrêté de nommer des Commissaires pour faire l'Extrait des assertions contraires à la sûreté de la vie des Souverains, persévéramment enseignées & soutenues par les Auteurs de la Société condamnés par l'Arrêt du 6 Août, & autres ; & que M. le Premier Président seroit chargé de porter cet Extrait au Roi.